

Rapport de gestion 2018

CIF Euromortgage



CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE

CIF EUROMORTGAGE

Société anonyme au capital de 100 000 000 €

Siège social : 26-28 rue de Madrid, 75008 Paris

RCS PARIS 434 970 364

Sommaire

3	Message du Président et du Directeur Général	30	Ratios de couverture et règles prudentielles
		30	Ratio de couverture
		31	Couverture des besoins de trésorerie sur 180 jours
		33	Couverture des ressources privilégiées jusqu'à l'échéance
		35	Limites applicables aux classes d'actif
		36	Gestion du risque de taux et congruence
4	Présentation générale du Groupe Crédit Immobilier de France		
4	Contexte de la résolution ordonnée		
5	Garantie de l'État		
8	Structure simplifiée du Groupe		
8	Structure financière du Groupe		
12	Présentation générale de CIF Euromortgage	36	Contrôle interne et gestion des risques
12	Structure et modèle économique	36	Dispositif de contrôle interne
13	Encadrement de l'activité	37	La gestion des risques
17	Notation des obligations foncières		
18	Informations aux investisseurs	42	Gouvernement d'entreprise
19	Faits marquants	42	Organes de la gouvernance de CIF Euromortgage
19	Faits marquants 2018	46	Audit et contrôle
19	Événements survenus depuis la clôture	47	Représentants des salariés
		47	Rémunérations et avantages
		48	Informations sur les conventions conclues entre les mandataires sociaux et les filiales
20	Activités de CIF Euromortgage	49	Responsabilité sociale et environnementale
20	Chiffres clés et indicateurs de performance	49	Informations sociales
20	Évolution du bilan	49	Informations environnementales
26	Évolution du hors bilan		
28	Évolution du compte de résultat	50	Orientations et perspectives
		51	Annexes

Message du Président et du Directeur Général

***“L’année 2018 aura concrétisé la réussite
de plusieurs années de travail de transformation intense”***

Président
Yannick Borde



Directeur Général
Antoine Frachot



L’année 2018 aura concrétisé pour le Groupe CIF la réussite de plusieurs années de travail de transformation intense puisqu’elle aura vu intervenir, pour la première fois depuis sa mise en résolution ordonnée, une première restitution de fonds propres à ses actionnaires.

Cette dynamique est le fruit des travaux visant à accroître la valorisation du Groupe et à réduire ses coûts de refinancement, avec notamment l’optimisation de la performance de nos processus de gestion et de recouvrement de créances, le développement d’algorithmes inédits sur le marché destinés à identifier et à maximiser la valeur actualisée nette de chaque créance, la sélection des opportunités de marché pour la cession de certains actifs (immobiliers, portefeuilles de créances non performantes), la réduction de notre coût de refinancement, notamment via la mobilisation de nos créances, ou encore la rationalisation de nos infrastructures physiques et de nos systèmes d’information et l’industrialisation de nos processus.

Pour sa part, CIF Euromortgage – lui-même en gestion extinctive – s’inscrit dans le cadre du Plan de résolution ordonnée du Groupe. Après avoir rationalisé, en 2017, sa structuration via le démantèlement de CIF Assets et la mise en place de prêts dits L211-38 au sens du Code Monétaire et Financier, CIF Euromortgage a particulièrement mis l’accent, en 2018, sur la rationalisation de ses processus internes, que ce soit en termes de pilotage des créances éligibles à la couverture des passifs privilégiés, de congruence de taux ou encore de dispositif de reporting.

1. Présentation générale du Groupe Crédit Immobilier de France

1.1. Contexte de la résolution ordonnée

Le 27 novembre 2013, la Commission européenne a approuvé le plan de résolution ordonnée (« le Plan ») et autorisé l'État à délivrer sa garantie définitive (le « Protocole ») moyennant rémunération ; ce Protocole entre l'État et le Groupe Crédit Immobilier de France et les garanties définitives ont été signés le même jour.

Depuis cette date, le réseau Crédit Immobilier de France est un réseau bancaire géré en résolution ordonnée. Afin de garantir l'absence de distorsion de concurrence, le Plan prévoit l'arrêt et l'interdiction de produire de nouveaux crédits immobiliers. Seule l'activité de gestion extinctive des encours existants perdure jusqu'en 2035.

La décision de la Commission européenne prévoit également la contribution des actionnaires aux charges liées à la résolution ordonnée et la sanctuarisation des résultats et produits dégagés par le Groupe. La société Crédit Immobilier de France Développement (« CIFD ») s'engage à maintenir ses fonds propres à un niveau correspondant à un ratio de solvabilité en fonds propres de base de catégorie 1 (au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013) calculé sur base consolidée au 31 décembre du dernier exercice clos, ci-après désigné (« Common Equity Ratio Tier One ») de 12 % minimum. Aussi, les commissions dues à l'État peuvent-elles être différées, partiellement ou totalement, si leur paiement a pour conséquence d'abaisser ce ratio en dessous de 12 %.

Une augmentation de capital par voie d'émission d'une action de préférence a été réservée à l'État. Décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CIFD le 6 novembre 2013 et réalisée le 28 novembre suivant, elle permet à l'État en l'absence de versement des commissions constituant sa rémunération de bénéficier d'une distribution préférentielle prélevée sur les sommes distribuables de CIFD.

Selon les termes du Protocole, les modalités de suivi de la mise en œuvre du Plan reposent, d'une part, sur le comité de suivi regroupant la Direction générale du Trésor, les dirigeants effectifs de Crédit Immobilier de France Développement et le Commissaire du Gouvernement et, d'autre part, sur l'expert indépendant, désigné par CIFD dans des conditions agréées par l'État et la Commission européenne. L'expert indépendant, dont la désignation a été approuvée par la Commission européenne le 27 janvier 2014, est la société Duff & Phelps.

Dans le cadre de la mise en résolution ordonnée du Groupe Crédit Immobilier de France, le Plan prévoit notamment une simplification de la structure juridique du Groupe et une centralisation de sa gouvernance.

La société CIFD est l'organe central et la compagnie financière holding du réseau au sens des articles L.511-30 et L.517-1 du Code monétaire et financier. A l'issue de l'opération d'apports de titres et de rachat d'actions des minoritaires en 2014, CIFD détenait la quasi-totalité du capital des sociétés de financement du Groupe.

Agréé en qualité de société de financement, CIFD a absorbé toutes ses filiales financières opérationnelles au cours des exercices 2015, 2016 et du premier semestre 2017 ainsi que les deux entités regroupant les fonctions supports du Groupe. CIFD assure ainsi depuis 2015 la gestion et le recouvrement des prêts octroyés par ses filiales.

Au 31 décembre 2018, les établissements de crédit du Groupe appartenant au réseau bancaire placé sous l'égide de CIFD sont la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF) et CIF Euromortgage.

1.2. Garantie de l'État

La garantie de l'État a été accordée aux termes de l'article 108 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

1.2.1. Modalités de la garantie

Cette garantie se décompose en deux volets. Un premier volet qui vise à couvrir les besoins de liquidités du Groupe (la « Garantie des titres financiers » ou « Garantie externe ») durant la phase d'exécution du Plan et un second volet destiné à sécuriser les placements de liquidités effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF ce qui permet d'optimiser l'utilisation de la trésorerie du Groupe et de limiter ses besoins externes de liquidités (la « Garantie des créances de dépôt » ou « Garantie Interne »).

Selon la terminologie employée par les analystes financiers, ces deux garanties - externe et interne - peuvent être qualifiées de garanties explicites.

1.2.1.1. Garantie des titres financiers ou « garantie externe »

La garantie de l'État constitue une garantie autonome, inconditionnelle et à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil. Elle couvre tous les titres financiers émis par la 3CIF avec la garantie de l'État depuis le 28 février 2013, date de la signature du protocole initial entre la République française et le Groupe Crédit Immobilier de France pour un encours maximal de 16 Mds €. L'échéance de ces titres ne devra pas excéder le 31 décembre 2035.

Sont considérés comme des Titres Financiers les titres chirographaires ayant la nature de titres de créances, émis par la 3CIF, bénéficiant de la garantie externe depuis la signature du Protocole initial, d'une maturité de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum.

La garantie de l'État peut être appelée par chaque détenteur d'un Titre Financier, par le représentant de la masse ou par la Banque de France. Chaque appel de garantie doit être impérativement formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en annexe des programmes d'émission de la 3CIF, signé par une personne dûment autorisée par le détenteur de titres ou par le représentant de la masse ou par la Banque de France et remise au garant durant un jour ouvré.

Dans le cas d'un appel formulé directement par un détenteur de titres, la demande doit être accompagnée de tout document récent émis par un teneur de compte attestant de la propriété des titres par le détenteur concerné. Un appel en garantie non conforme à ces exigences ne sera pas considéré comme valable.

En tout état de cause, la garantie ne pourra être appelée par un porteur de Titres Financiers au-delà de quarante-cinq jours ouvrés suivant la date d'échéance contractuelle desdits Titres Financiers.

De plus, la garantie ne pourra être appelée par ou pour le compte du porteur d'un Titre Financier, sous réserve que ce titre ait été émis au plus tard le 30 septembre 2035. En cas de résiliation de la garantie en application des termes du Protocole, celle-ci n'affectera pas le droit de tout porteur de tout Titre Financier de notifier une demande de paiement dès lors que le titre aura été émis au plus tard avant la date à laquelle cette résiliation prend effet.

La garantie de l'État ne couvre pas, en revanche, les émissions existantes au 28 février 2013 et antérieurement réalisées par la 3CIF. Néanmoins, la garantie de l'État étant calibrée pour permettre au Groupe de faire face à l'ensemble de ses engagements financiers et, notamment, au remboursement à bonne date de l'ensemble de sa dette au fur et à mesure de son arrivée à échéance, les porteurs de titres financiers non garantis disposent eux même, de facto, d'un niveau de sécurité élevé.

1.2.1.2. Garantie des créances de dépôt ou « garantie interne »

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités et de la couverture de son risque de taux, CIF Euromortgage place régulièrement auprès de la 3CIF sa trésorerie et réalise avec elle diverses opérations sur instruments financiers à terme.

Ces placements et ces opérations ne pouvaient être maintenus au sein du Groupe que si la 3CIF était suffisamment bien notée, ce qui n'était plus le cas depuis le 31 août 2012, date de sa dégradation par Moody's. La garantie donnée par l'État permet de remplir à nouveau l'obligation du niveau minimum de notation requis et, par là même, de maintenir ces placements et opérations à l'intérieur du Groupe.

A compter du 28 février 2013, la garantie des créances de dépôt couvre, à concurrence d'un plafond maximum de 12 Mds d'euros, les créances, existantes et futures, détenues par CIF Euromortgage sur la 3CIF au titre du placement de sa trésorerie et de ses opérations de couverture.

Cette garantie expirera le 31 décembre 2035.

Depuis la dissolution de CIF Assets, le véhicule de titrisation du Groupe, le 15 février 2017, la garantie interne de l'État voit son application réduite à CIF Euromortgage.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

1.2.2. Mise en place d'un Comité de suivi

En application du Protocole, un comité de suivi a été constitué, composé de représentants de l'État désignés par la Direction générale du Trésor et, avec voix consultative, des dirigeants de CIFD. Ce comité est chargé de surveiller l'application du Plan du Groupe, de veiller au respect des conditions attachées à la garantie de l'État et d'autoriser les décisions en matière de refinancement, d'engagements financiers ou de cessions d'actifs significatifs.

1.2.3. Engagements du Groupe

En contrepartie de la garantie reçue de l'État, le Groupe a souscrit un certain nombre d'engagements et notamment celui de cesser, à compter de la date de signature du Protocole, toute activité de production de prêts en application du Plan, de nantir au profit de l'État les titres détenus par CIFD dans le capital des filiales financières opérationnelles, de la 3CIF et de CIF Euromortgage et d'obtenir l'autorisation préalable du Comité de suivi sur un certain nombre d'opérations.

Enfin, le Protocole prévoit que CIFD devra proposer à ses actionnaires la liquidation du Groupe dans les meilleurs délais suivant le remboursement du dernier crédit ou l'extinction (par voie d'abandon de créances ou de cession) de la dernière créance correspondante.

1.2.3.1. Paiement de la garantie

Le Groupe s'est engagé à payer à l'État les sommes suivantes :

- un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 M€ intégralement payable par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant a été payé par CIFD par compensation avec le prix de souscription par l'État d'une action de préférence ;
- une commission fixe de 5 points de base sur les montants garantis, telle que prévue dans le projet de Plan ;
- une commission additionnelle de garantie égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel des financements bénéficiant de la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel des dépôts bénéficiant de la garantie interne, sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement, et du respect, après paiement de cette commission, d'un niveau de 12 % du Ratio Tier One, ou de tout autre ratio relatif au fonds propres susceptible d'être imposé. Dans le cas d'un non-respect de cette condition, cette commission additionnelle serait différée et payée le plus rapidement possible sous la forme de distribution de réserve au titre de la détention par l'État de l'action de préférence de CIFD.

Constitue un événement limitatif de paiement (un « Événement Limitatif de Paiement ») la notification écrite de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou de l'autorité de supervision compétente à CIFD (sous le suivi de l'expert indépendant), interdisant le versement d'une distribution préférentielle et/ou d'une commission additionnelle par CIFD ou fixant des restrictions au versement d'une distribution préférentielle par CIFD, compte tenu de la situation financière présente ou à venir de cette dernière.

Présentation
générale du
Groupe CIF

Présentation
générale de CIF
Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF
Euromortgage

Ratios de
couverture et
règles
prudentielles

Contrôle interne et
gestion des
risques

Gouvernement
d'entreprise

Responsabilité
sociale et
environnementale

Orientations et
perspectives

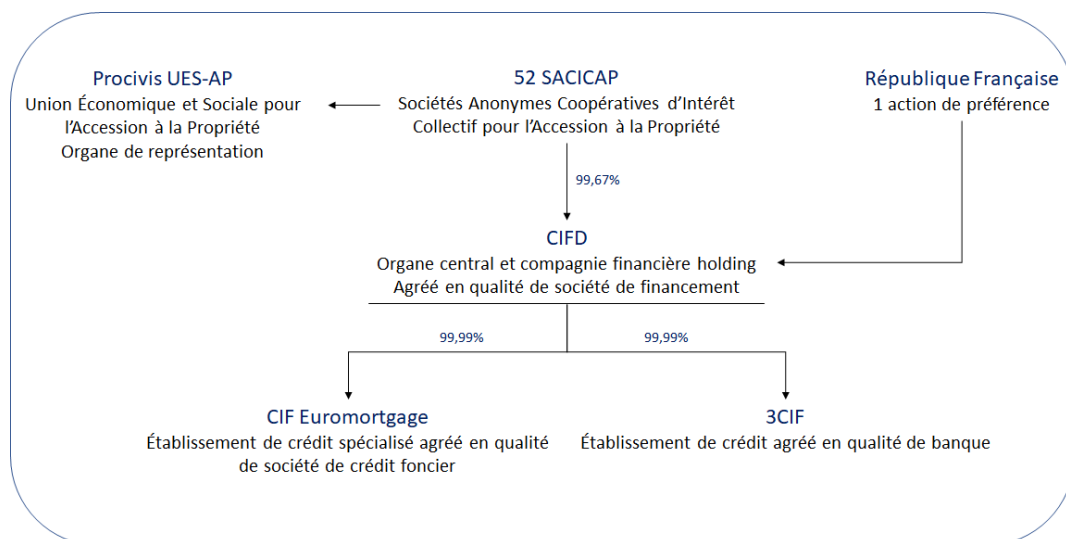
1.2.3.2. Attribution à l'État d'une action de préférence – Distribution aux actionnaires

Le Protocole prévoit l'émission, par CIFD, d'une action de préférence permettant à l'État de protéger ses droits. L'augmentation de capital de CIFD résultant de cette disposition a été réalisée par voie d'émission d'une action de préférence d'une valeur nominale d'1 € assortie d'une prime d'émission de 4,99 M€ dont la souscription a été intégralement réservée à l'État et effectivement souscrite par celui-ci le 28 novembre 2013.

L'action de préférence donne droit à l'attribution d'une distribution préférentielle prioritaire, prélevée sur les sommes distribuables de CIFD. Le montant de la distribution préférentielle due au titre d'un exercice clos est déterminé en fonction (i) de l'encours moyen annuel réel de dette émise par 3CIF qui bénéficie de la garantie de l'État auquel est appliqué un taux de 145 points de base et (ii) de l'encours moyen annuel réel de la dette intragroupe bénéficiant de la garantie de l'État auquel sera appliqué un taux de 148 points de base, diminué (iii) d'un montant correspondant au montant de la commission additionnelle effectivement versé par CIFD à l'État au titre de l'exercice concerné en application du Protocole, le tout (iv) portant intérêt au taux Euribor 12 mois moyen à compter de la date de l'Assemblée Générale Annuelle de CIFD statuant sur les comptes de l'exercice considéré jusqu'au complet paiement de la somme concernée..

1.3. Structure simplifiée du Groupe

Le Groupe est structuré au 31 décembre 2018 selon l'organigramme ci-après :



Présentation
générale du
Groupe CIF

Présentation
générale de CIF
Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF
Euromortgage

Ratios de
couverture et
règles
prudentielles

Contrôle interne et
gestion des
risques

Gouvernement
d'entreprise

Responsabilité
sociale et
environnementale

Orientations et
perspectives

1.4. Structure financière du Groupe

1.4.1. Dispositif de circulation de la liquidité au sein du Groupe : principes et contraintes

Le dispositif de circulation de la liquidité entre les entités du Groupe vise à assurer à chacune :

- une trésorerie suffisante pour couvrir les décaissements nets prévus ;
- le respect des contraintes réglementaires, contractuelles ou propres à la Politique des risques du Groupe et de ses entités.

Plus précisément, il permet d'assurer que les liquidités excédentaires d'une entité puissent être utilisées par les autres, satisfaisant ainsi une règle de bonne gestion et minimisant l'utilisation de la garantie de l'État conformément aux exigences du Plan.

Depuis 2015, l'effort a porté sur la simplification, la rationalisation et la « fluidification » de la circulation de liquidité. Après la dissolution du fonds commun de titrisation CIF Assets début 2017 - opération majeure de rationalisation du dispositif -, l'effort s'est poursuivi pour accroître la robustesse du nouveau dispositif.

La circulation de la liquidité au sein du Groupe obéit au respect des contraintes suivantes :

- les contraintes liées au statut de société de crédit foncier (SCF) de CIF Euromortgage, elle-même en gestion extinctive dans un environnement réglementaire qui est par nature conçu dans une logique d' « *ongoing concern* » ;
- la nécessité de respecter les ratios de liquidité LCR sur base consolidée (CIFD) mais aussi sociale pour deux entités (3CIF et CIF Euromortgage) ;
- la nécessité de respecter le coefficient de liquidité de CIFD sur base sociale ;
- la nécessité de respecter les règles fixées avec les agences de rating dans une logique de préservation de la notation de CIF Euromortgage et de 3CIF afin d'éviter tout risque de déstabilisation de CIF Euromortgage ;
- enfin, les exigences du Plan qui impliquent, outre l'utilisation minimale de la garantie, une gestion dans l'intérêt patrimonial des actionnaires historiques et de l'État.

Le schéma de financement présenté ci-après a été formalisé par la signature par CIF Euromortgage, la 3CIF et CIFD de différents contrats :

- un contrat cadre de garantie financière initial ;
- un contrat cadre d'ouverture de crédit non confirmée ;
- un contrat cadre de garantie financière ;
- et un contrat de prestation de services.

Par ailleurs 3CIF finance CIFD au travers des dispositifs « *Evergreen 1* » et « *Evergreen 2* », décrits ci-après.

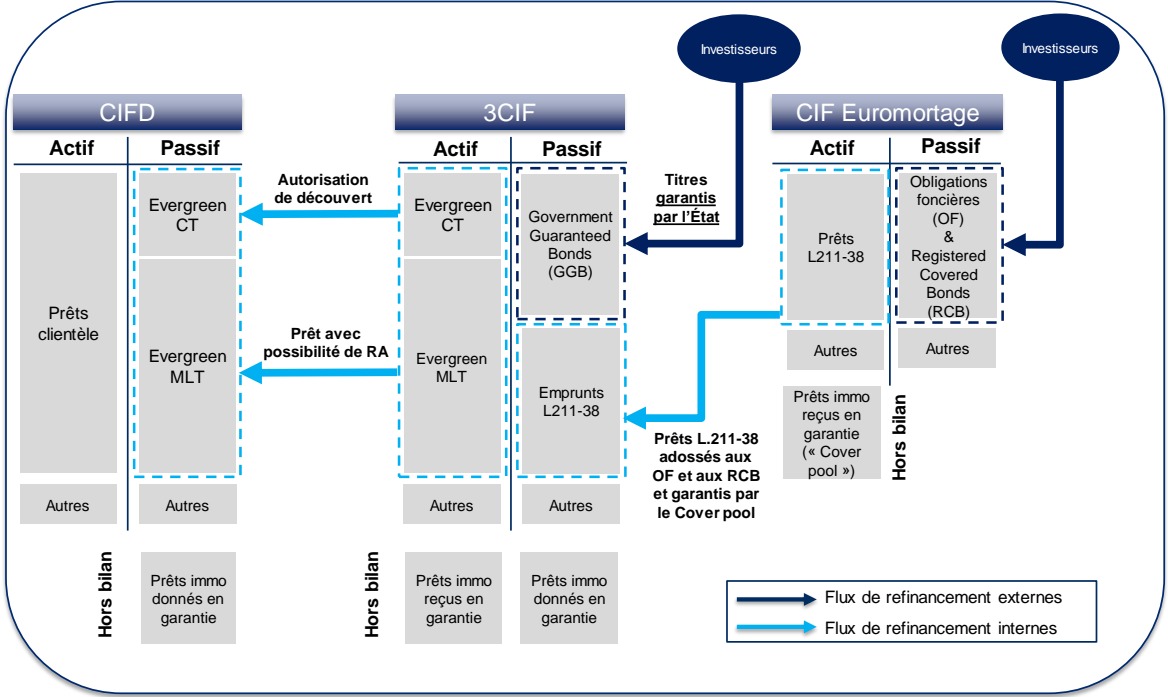
Enfin, CIF Euromortgage dispose de deux comptes ouverts dans les livres de 3CIF : une convention de compte de dépôts à vue et une convention de compte de placement avec préavis.

Ainsi, 3CIF a pris à l'égard de CIF Euromortgage plusieurs engagements contractuels dont :

- apporter des actifs éligibles (prêts immobiliers et liquidités) qui permettent à CIF Euromortgage de respecter un ratio de couverture des ressources privilégiées de 105 % à chaque fin de trimestre,
- prêter (ou déposer) à CIF Euromortgage une somme qui, ajoutée à ses fonds propres, correspond au montant le plus élevé lui permettant de respecter :
 - soit les besoins de liquidité de CIF Euromortgage sur une période de 180 jours (selon définition réglementaire) ;
 - soit par avance les deux mois de tombées d'obligations foncières à venir ;
 - soit 0,5 % de l'encours des obligations foncières.

Le non-respect de ces obligations entraîne le remboursement immédiat par 3CIF des prêts garantis au titre de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier (le « Code ») consentis par CIF Euromortgage.

1.4.2. Illustration du dispositif de circulation de la liquidité au sein du Groupe



Lien entre les bilans CIF Euromortgage et 3CIF

L'encours des Obligations Foncières (OF) et Registered Covered Bonds (RCB) présents au passif de CIF Euromortgage est reflété, à l'actif, par des prêts octroyés à 3CIF.

CIF Euromortgage recourt majoritairement au bénéfice de l'article L.211-38 du Code pour financer exclusivement 3CIF, le surplus étant placé en Banque de France, en Bons du Trésor s'il y a lieu ou auprès de 3CIF sous forme de dépôts garantis par l'État.

Lien entre les bilans 3CIF et CIFD

3CIF refinance en parallèle CIFD qui avec BPI (absorbé par CIFD au 30 juin 2017) avait acquis, à la dissolution du fonds CIF Assets, l'intégralité des crédits immobiliers détenus par ce dernier.

Le financement octroyé par 3CIF à CIFD est régi, depuis fin 2018 :

- par une nouvelle convention cadre de compte avec autorisation de découvert, modalité de fonctionnement qualifiée d' « *Evergreen 1* » ou « *Evergreen Court Terme* »,
- et par un prêt d'un montant à la signature de 11,58 Mds €, à échéance du 23 avril 2050, qualifié d' « *Evergreen 2* » ou « *Evergreen Moyen Long Terme* ». Ce prêt bénéficie, sous certaines conditions, d'une possibilité de remboursement par anticipation.

Ces deux éléments contractuels offrent à CIFD la faculté de disposer à tout moment et à concurrence de ses besoins réels de l'ensemble des liquidités nécessaires à son activité.

Les ressources "Evergreen" octroyées à CIFD, sont refinancées par la 3CIF :

- soit sur le marché,
- soit auprès de CIF Euromortgage ainsi que précédemment précisé.

En garantie de la partie "Evergreen" refinancée auprès de 3CIF, CIFD remet en pleine propriété au bénéfice de 3CIF des créances éligibles, conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code, 3CIF les remettant à son tour en garantie auprès de CIF Euromortgage.

CIFD assure la garantie de ces lignes par la remise en pleine propriété des créances éligibles au bénéfice de 3CIF, conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code.

1.4.3. Rappel sur les impacts du démantèlement du fonds CIF Assets le 15 février 2017 sur le dispositif de circulation de la liquidité

La structure de l'actif de CIF Euromortgage a connu une modification significative au 15 février 2017 suite à la promulgation le 9 décembre 2016 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II.

En effet, conformément à l'article R.513-3 IV du Code, les sociétés de crédit foncier ne peuvent plus détenir, à compter du 31 décembre 2017, de titres émis par un fonds commun de titrisation que dans la limite de 10 % du montant nominal des OF émises et autres ressources privilégiées.

L'article 154 de la loi Sapin II, permettant aux SCF le recours au bénéfice de l'article L.211-38 du Code, CIF Euromortgage a été en mesure de remanier son actif, pour se conformer à la nouvelle réglementation, et ce dès février 2017. Cet actif était antérieurement constitué, ainsi que rappelé dans le rapport d'activité au 31 décembre 2016, pour une très large partie d'obligations prioritaires émises par le fonds commun de titrisation CIF Assets.

Au 15 février 2017, CIF Assets a été liquidé et les billets à ordre de 3CIF à CIF Euromortgage remboursés intégralement. Par conséquent depuis lors, CIF Euromortgage recourt

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

majoritairement au bénéfice de l'article L.211-38 du Code pour financer exclusivement 3CIF, le surplus étant placé en Banque de France, en Bons du Trésor s'il y a lieu, ou auprès de 3CIF sous forme de dépôts garantis par l'État.

1.4.4. Le rating du Groupe

La garantie de l'État octroyée à 3CIF pour ses émissions, l'ensemble du schéma de circulation de la liquidité (en vigueur depuis le 15 février 2017), et les modalités de placement de la trésorerie disponible, ont justifié le maintien par l'agence de notation Moody's lors de sa dernière mise à jour semi-annuelle datant du 11 janvier 2019 d'un rating de 3CIF et par conséquent du Groupe au niveau de celui de l'État français, soit Baa2 / P-2.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

2. Présentation générale de CIF Euromortgage

2.1. Structure et modèle économique

CIF Euromortgage a été de 2001 à 2012, l'instrument principal de refinancement à moyen et long terme du Crédit Immobilier de France, sa mission unique consistant à apporter, au meilleur coût, à l'ensemble des filiales financières opérationnelles, les ressources qu'elles prêtaient à leur clientèle.

Le refinancement des filiales s'est structuré jusqu'au 15 février 2017, autour de la titrisation, au sein de CIF Assets, des créances hypothécaires détenues par ces filiales, suivie de l'acquisition et du refinancement, par CIF Euromortgage, des titres prioritaires issus de cette titrisation.

A partir du 15 février 2017, la structure de l'actif de CIF Euromortgage a été totalement modifiée par la mise en place des modalités désormais autorisées par l'article 154 de la loi Sapin II et permettant aux sociétés de crédit foncier (SCF) le recours au bénéfice de l'article L.211-38 du Code.

La structure de l'actif de CIF Euromortgage a connu une modification significative au 15 février 2017 suite à la promulgation le 9 décembre 2016 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II.

En effet, conformément à l'article R.513-3 IV du Code, les sociétés de crédit foncier ne peuvent plus détenir, à compter du 31 décembre 2017, de titres émis par un fonds commun de titrisation que dans la limite de 10 % du montant nominal des obligations foncières émises et autres ressources privilégiées.

L'article 154 de la loi Sapin II, permettant aux sociétés de crédit foncier le recours au bénéfice de l'article L.211-38 du Code, CIF Euromortgage a été en mesure de remanier son actif, pour se conformer à la nouvelle réglementation, et ce dès février 2017. Cet actif était antérieurement constitué, ainsi que rappelé dans le rapport d'activité au 31 décembre 2016, pour une très large partie d'obligations prioritaires émises par le fonds commun de titrisation CIF Assets.

Au 15 février 2017, CIF Assets a été liquidé et les billets à ordre de 3CIF à CIF Euromortgage remboursés intégralement. Par conséquent depuis lors, CIF Euromortgage recourt majoritairement au bénéfice de l'article L.211-38 du Code pour financer exclusivement 3CIF, le surplus étant placé en Banque de France ou auprès de 3CIF sous forme de dépôts garantis par l'État.

CIF Euromortgage est en gestion extinctive et ne réalise aucune nouvelle émission depuis l'adoption du Plan de Résolution Ordonné fin 2013.

2.2. Encadrement de l'activité

2.2.1. Encadrement de la structure

2.2.1.1. Législation française et conformité aux textes européens

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Émetteurs français d'obligations sécurisées - dénommées obligations foncières - les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit ayant leur siège en France.

Soumises aux règles applicables à tout établissement de crédit, les sociétés de crédit foncier sont, en outre, tenues au respect de règles qui leur sont propres et qui résultent des dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code , et du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement »).

Ce dispositif leur confère un statut visant à assurer la protection des porteurs des OF et des autres ressources privilégiées qu'elles émettent.

Dotée d'un objet exclusif et limité, la société de crédit foncier peut :

- consentir ou acquérir des prêts garantis par une hypothèque de premier rang, par une sûreté immobilière équivalente ou - dans la limite de 35 % du montant total de son actif et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier - par un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier et détenant des capitaux propres à hauteur d'au moins 12 millions d'euros,
- consentir ou acquérir des expositions sur des personnes publiques,
- acquérir, à concurrence d'un montant maximum de 10 % des ressources privilégiées, des titres (parts ou obligations) d'organismes de titrisation ou d'entités similaires (Mortgage Backed Securities – MBS et notamment des Residential Mortgage Backed Securities - RMBS) soumises au droit d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des États Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, dès lors que l'actif de ces organismes ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de prêts présentant les mêmes caractéristiques que ceux que les sociétés de crédit foncier sont autorisées à consentir ou à acquérir en direct, étant précisé que cette limite de 10 % des ressources privilégiées ne s'appliquait pas, jusqu'au 31 décembre 2017, à des organismes de titrisation interne au Groupe,
- à titre complémentaire, détenir des liquidités et des valeurs de remplacement dans la limite de 15 % du montant nominal des ressources privilégiées qu'elle a recueillies.

L'ensemble des actifs éligibles est porté par la société de crédit foncier dans un bilan dédié, distinct de celui de sa maison mère.

En parallèle, dans le cadre de la réglementation applicable au titre de l'article 154 de la loi Sapin II entrée en vigueur le 16 décembre 2016, la société de crédit foncier peut :

- recourir, à l'article L.211-38 du Code qui dispose notamment qu'à titre de garantie d'obligations financières, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalité, de remise d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une

Présentation
générale du
Groupe CIF

Présentation
générale de CIF
Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF
Euromortgage

Ratios de
couverture et
règles
prudentielles

Contrôle interne et
gestion des
risques

Gouvernement
d'entreprise

Responsabilité
sociale et
environnementale

Orientations et
perspectives

- procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition,
- acquérir, sans limite depuis l'entrée en vigueur le 16 décembre 2016, de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II, des billets à ordre représentatifs de prêts visés à l'article L.513-3 du Code et émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants dudit Code.

2.2.1.2. Liquidités et valeurs de remplacement

L'article R.513-6 du même Code considère comme suffisamment sûrs et liquides les titres, valeurs et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'ACPR ainsi que les créances d'une échéance résiduelle n'excédant pas cent jours sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du second meilleur échelon de qualité de crédit.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, CIF Euromortgage fait régulièrement usage de sa faculté à détenir des valeurs suffisamment sûres et liquides (dans la limite de 15 % de l'encours nominal des ressources privilégiées inscrites au passif), en :

- Souscrivant des dépôts à terme auprès de 3CIF ;
- Conservant sur son compte courant ouvert dans les livres de la 3CIF les liquidités nécessaires à ses décaissements à court terme.

Ces placements et dépôts de CIF Euromortgage avec la 3CIF bénéficient de la garantie interne délivrée par l'État au Groupe. Ils sont assimilées à des expositions publiques (au sens de l'article L.513-4 du Code) et sont dès lors classés comme tels dans les rapports adressés à l'ACPR.

2.2.1.3. Privilège légal des porteurs d'obligations foncières

La société de crédit foncier émet des obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L.513-11 du Code (le « Privilège ») et peut recueillir toute autre ressource bénéficiant ou non de ce Privilège. Aux termes de ce Privilège, la totalité de l'actif de la société de crédit foncier est affectée par priorité au paiement des OF et des autres ressources privilégiées.

Les créanciers privilégiés sont protégés par l'existence d'un portefeuille d'actifs sous-jacents (dont les critères d'éligibilité sont définis par la loi) et disposent ainsi sur l'actif de la société de crédit foncier d'une garantie de premier rang devant tout autre créancier de la société.

Ce Privilège est actionné notamment lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable puisque, jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des ressources privilégiées, aucun autre créancier de la société ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ses actifs. De plus, la liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles ses dettes privilégiées qui demeurent payables selon l'échéancier contractuellement prévu.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

2.2.1.4. Règles spécifiques de gestion et d'encadrement

La société de crédit foncier est tenue au respect d'un certain nombre de règles de gestion et d'encadrement de ses risques qui, dans son cas particulier, ont été considérablement renforcées par rapport aux dispositions applicables aux autres établissements de crédit.

Ainsi, et afin de lui permettre de répondre des engagements souscrits à l'égard de ses créanciers privilégiés :

- la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de son actif, pondéré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur est, en permanence, supérieur au montant de son passif privilégié ; elle calcule, à cet effet, sur la base de ses états comptables, un ratio, dit ratio de couverture, qui doit être au moins égal à 105 % ; l'arrêté du 26 mai 2014 limite la proportion des expositions sur les entités du Groupe auquel elle appartient au numérateur du ratio de couverture ; de même est limitée la proportion des prêts cautionnés et de valeurs de remplacement ;
- elle estime, sur la base d'un plan annuel approuvé par son organe délibérant et soumis à l'ACPR, le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance, au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices ;
- elle est également tenue de couvrir à tout moment ses besoins de trésorerie sur une période glissante fixée à 180 jours et s'assure de la congruence en taux et en maturité de son actif et de son passif ;
- enfin, sauf dispense expresse de l'ACPR, elle doit respecter une durée de vie moyenne des actifs, retenus à concurrence des montants nécessaires pour assurer un ratio de couverture de 105 % n'excédant pas de plus de 18 mois celle des passifs privilégiés ; il est précisé dans ce dernier cas que CIF Euromortgage, étant en gestion extinctive, bénéficie d'une dispense du respect de cette règle, accordée expressément par l'ACPR.

Enfin, comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est soumise aux diverses obligations édictées par le superviseur bancaire et notamment celles de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relative au contrôle interne, lui imposant, entre autres la mise en place d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable et du traitement de l'information, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Ces règles de contrôle interne sont consolidées par des procédures de contrôle externe sous la responsabilité du Contrôleur spécifique que la société de crédit foncier est tenue de désigner, sur avis conforme de l'ACPR, parmi les personnes habilitées. Le Contrôleur spécifique veille au respect par la société de crédit foncier des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs, au respect du ratio de couverture et des différentes limites prévues par la réglementation. Il examine annuellement le niveau de congruence de taux entre l'actif et le passif et attire l'attention de l'ACPR dans le cas où il jugerait que ce niveau ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés. Il certifie les documents adressés à l'ACPR et établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission. Il vérifie chaque

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

trimestre, sur la base du programme d'émission arrêté par la société, le respect du ratio de couverture et s'assure qu'il en est de même lors de chaque émission d'un montant minimum de 500 millions d'euros.

Tenue à la présentation d'une information financière régulière comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est, de plus, astreinte à la production de différents rapports particuliers qu'elle est tenue de transmettre à l'ACPR, notamment les attestations résultant des instructions ACPR n° 2016-I-09 et 2014-I-17.

Les informations relatives au ratio de couverture et au respect des limites figurent en Annexe I.

2.2.2. Encadrement des instruments financiers

2.2.2.1. Obligations Foncières

Les OF sont des titres obligataires sécurisés émises par des Sociétés de Crédit Foncier exclusivement.

2.2.2.2. Registered Covered Bonds

Les *covered bonds* sont des obligations sécurisées, c'est-à-dire garanties par un portefeuille d'actifs ; les flux financiers issus de ces actifs permettent de rembourser les porteurs de ces obligations, en priorité devant tous les autres créanciers. Pour garantir un niveau de qualité suffisant aux souscripteurs, ces actifs sont strictement définis dans la législation (principalement des créances immobilières avec garantie de premier rang et des créances sur les entités publiques centrales, locales ou régionales).

Au niveau européen, deux textes constituent le socle légal des *covered bonds* : les directives UCITS et CRD.

Au sein de l'Union européenne, les caractéristiques des *covered bonds* sont définies par l'article 52-4 de la directive européenne UCITS (2009/65/CE modifiée) selon les critères suivants :

- l'émetteur doit être un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union Européenne et doit être soumis à une supervision légale et spécifique ;
- le porteur des obligations sécurisées doit disposer d'un privilège de paiement sur les actifs sous-jacents, en cas de défaut de l'émetteur, et devant tous les autres créanciers. La limite de détention peut être portée à 25 % pour ce type d'actifs.

Le deuxième texte européen qui encadre les *covered bonds* est la directive CRD (Capital Requirements Directive) sur l'adéquation des fonds propres réglementaires. Elle fait bénéficier les porteurs d'obligations sécurisées, et en particulier les banques et assurances européennes, d'un cadre réglementaire favorable puisque les *covered bonds* obtenant la meilleure notation bénéficient d'une pondération en risque avantageuse pour les détenteurs.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

2.2.3. Spécificités de CIF Euromortgage

Calcul du ratio de liquidité (LCR)

CIF Euromortgage a obtenu de l'ACPR, le 8 novembre 2017 au titre de l'article 425-1 du CRR, une exemption au plafonnement des entrées de trésorerie à 75 % des sorties de trésorerie dans le calcul de LCR. De ce fait, le LCR de CIF Euromortgage peut être infini. Cette dérogation a été accordée dans la mesure où le fournisseur de ces entrées de trésorerie (3CIF) est une filiale de l'établissement mère : le LCR de CIF Euromortgage peut être considéré comme structurellement respecté, puisque les remboursements d'obligations foncières émises par CIF Euromortgage entraînent automatiquement le remboursement par 3CIF des prêts L.211-38 du Code adossés à ces obligations.

Écart de durée de vie moyenne entre actif et passif

CIF Euromortgage bénéficie d'une dispense, accordée par l'ACPR le 27 novembre 2017, au respect du maintien d'un écart de durée de vie moyenne des actifs n'excédant pas de plus de 18 mois celle des passifs privilégiés (dispense à l'article 12 du règlement 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, modifié par arrêté du 26 mai 2014).

Couverture du besoin de trésorerie et Appels d'Offres BCE

Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement et des actifs potentiellement éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France, conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.

2.3. Notation des obligations foncières

Au 31 décembre 2018, l'agence de notation Moody's a renouvelé la notation Aa2 des obligations foncières émises par CIF Euromortgage.

CIF Euromortgage n'est plus notée depuis le 22 novembre 2017, que par une seule agence de notation ce qui lui permet de maintenir l'éligibilité des OF au refinancement auprès de la BCE.

2.4. Informations aux investisseurs

Par ailleurs, afin de conforter les investisseurs, CIF Euromortgage a mis à disposition sur son site les informations détaillées exigées par l'European Covered Bond Council (ECBC), organisme professionnel rassemblant les investisseurs, analystes et émetteurs des OF en Europe, qui a contribué à normaliser certaines informations utilisées par les agences de notation.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

3. Faits marquants

3.1. Fait marquants 2018

Conformément à l'article 12 du règlement 99-10 du 9 juillet 1999, la 3CIF a poursuivi la mise en place d'une série d'opérations (swaps et aménagement des prêts accordés) avec CIF Euromortgage, la Société de Crédit Foncier du Groupe, afin de simplifier et d'améliorer la robustesse de la congruence de taux entre les passifs de cette dernière et les crédits immobiliers qu'elle reçoit en garantie, dans le cadre de l'article L.211-38 du Code et dont elle deviendrait propriétaire en cas de défaut de la 3CIF.

Par ailleurs, le Groupe a conduit en 2018 une campagne de mise en qualité des données de son portefeuille de prêts, en lien avec la migration du système d'information de l'ex-filiale BPI de CIFD réalisée début 2019. En outre, une campagne d'expertise immobilière a été réalisée sur les actifs composant le coverpool de CIF Euromortgage. Ces actions ont permis d'intégrer de nouvelles opérations au gisement, en particulier celles pour lesquelles le capital restant dû est supérieur à 480 K€ et le prix d'acquisition du bien supérieur à 600 K€.

3.2. Évènements survenus depuis la clôture

Les évènements présentés ci-après correspondent aux événements survenus ou prévisibles, entre la clôture de l'exercice 2018 et la date de la prochaine Assemblée Générale, prévue début mai 2019.

Entre la clôture de l'exercice 2018 et la date de la prochaine Assemblée Générale, CIF Euromortgage a procédé ou procédera aux remboursements des lignes suivantes :

- d'une Obligation Foncière de 149 M€ en devise (et au débouclage du swap de change associé)
- d'un *Registered Covered Bond* de 10 M€

Remboursement d'obligation foncière depuis la clôture du 31/12/2018					
Date de valeur	Date d'échéance	Taux %	Type	Devise	Encours CV (en M€) au 31/12/2018
30/07/2010	30/01/2019	2,00	Fixe	CHF	149

Remboursement d'obligation foncière depuis la clôture du 31/12/2018					
Date de valeur	Date d'échéance	Taux %	Type	Devise	Encours CV (en M€) au 31/12/2018
01/07/2009	10/01/2019	4,60	Fixe	EUR	10

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

4. Activités de CIF Euromortgage

4.1. Chiffres clés et indicateurs de performance

Résultat (CIF €)	2018	2017
Produit net bancaire (en M€)	8,0	7,8
Résultat d'exploitation (en M€)	4,8	3,4
Résultat net (en M€)	2,6	1,5

Éléments bilantiels (CIF €)	2018	2017
Total du bilan (en M€)	8 125	8 891
Obligations Foncières et Registered Covered bonds <i>hors dettes rattachées</i> (en M€)	7 120	7 609
Coverpool – total de l'encours mobilisé (en M€)	8 420	10 238
% de créances douteuses et litigieuses (en % du coverpool)	0 %	0 %

Ratios de couverture (CIF €)	2018	2017
Ratio de couverture - calcul réglementaire	106 %	116 %

Notation des Obligations Foncières	Long terme	Perspective	Court terme
Moody's	Aa2	Stable	P1

Pour rappel, les ratios prudentiels du Groupe CIF sont les suivants :

Ratios prudentiels et solvabilité (Groupe CIF)	2018	2017
Common Equity Tier 1	943	1 197
Actifs pondérés des risques (en M€)	5 813	7 122
Ratio Common Equity Tier 1	16,23 %	16,81 %

4.2. Évolution du bilan

Après avoir atteint son plus haut niveau au 31 décembre 2012, le bilan de CIF Euromortgage a amorcé sa décrue en 2013. Cette baisse s'est poursuivie au cours des exercices suivants, le total du bilan s'élevant à 8 125 M€ au 31 décembre 2018 contre 8 891 M€ au 31 décembre 2017.

Bilan simplifié				
(En M€)	31/12/2018		31/12/2017	
Actif				
Caisse et Banque de France	553	7 %	375	4 %
Prêts sur les établissements de crédit	7 359	91 %	8 245	93 %
Autres actifs	1	0 %	1	0 %
Autres comptes de régularisation	212	3 %	270	3 %
Total actif	8 125	100 %	8 891	100 %
Passif				
Dettes représentées par un titre	7 252	89 %	7 751	87 %
Autres passifs (yc cash collateral)	470	6 %	987	11 %
Comptes de régularisation	262	3 %	14	0 %
Capitaux propres	142	2 %	139	2 %
Total passif	8 125	100 %	8 891	100 %

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

4.2.1. Évolution de l'actif

4.2.1.1. Caisse et Banque de France

Au 31 décembre 2018, les comptes Banque de France totalisent un montant de 553 M€.

4.2.1.2. Créances sur les établissements de crédit

Le principal poste d'actif est, depuis le 15 février 2017, représenté par les créances sur les établissements de crédit.

Au 31 décembre 2018, les créances sur établissements de crédits s'établissent à 7 359 M€, contre 8 245 M€ au 31 décembre 2017. Elles intègrent notamment :

- 7 084 M€ de prêts à 3CIF, dont les garanties sont régies par l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Les prêts L211-38 accordés par CIF Euromortgage à la 3CIF sont garantis par des prêts à l'habitat éligibles conformément au contrat cadre de garantie financière du 15 février 2017 amendé le 31 mai 2017 et qui prévoit à titre de garantie financière une remise en pleine propriété des créances à CIF Euromortgage.

4.2.1.3. Comptes de régularisation et autres actifs

Le poste « autres actifs » s'établit à 1,1 M€ au 31 décembre 2018 contre 0,9 M€ au 31 décembre 2017. Il comprend principalement la contribution de CIF Euromortgage au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Le compte de régularisation actif ressort à 212 M€ au 31 décembre 2018, contre 270 M€ au 31 décembre 2017. Ce compte intègre :

- 81 M€ de compte d'écart technique de la position de change hors bilan ;
- 123,6 M€ de produits à recevoir sur swaps ;
- 7,5 M€ de primes ou frais d'émissions de titres et d'instruments financiers de couverture restant à amortir.

4.2.2. Évolution du passif

4.2.2.1. Obligations foncières et autres ressources privilégiées

Rappelons que les émissions de CIF Euromortgage ont été réalisées soit sous une forme juridique dite publique (« émissions publiques ») soit sous une forme juridique dite privée (« émissions privées »).

4.2.2.1.1. Encours au 31 décembre 2018

La dette privilégiée de CIF Euromortgage représentée par un titre ressort au 31 décembre 2018 à 7 252 M€, contre 7 751 M€ au 31 décembre 2017, dettes rattachées incluses.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

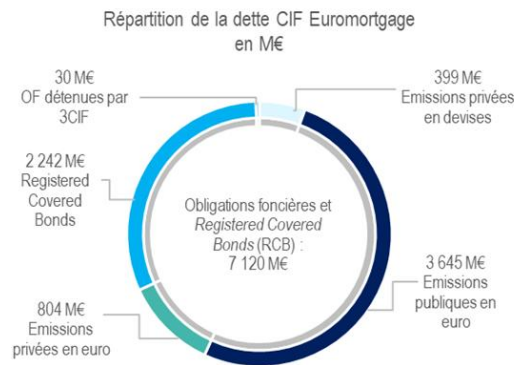
Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette privilégiée au sens de l'article L.513-11 du Code hors dettes rattachées, soit un total de 7 120 M€, se décompose comme suit :

- 3 645 M€ d'émissions publiques en euros ;
- 2 242 M€ de *Registered Covered Bond* (RCB) en euros ;
- 804 M€ d'émissions privées en euros ;
- 399 M€ d'émissions privées en devises (sans tenir compte de l'incidence des swaps de devise). L'encours s'établissant à 318 M€ en tenant compte de cette incidence ;
- 30 M€ d'obligations foncières détenus par la 3CIF.



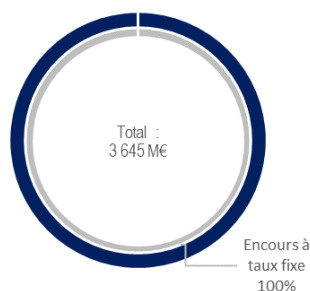
4.2.2.1.2. Focus sur les émissions en euro (publiques et privées)

Structure de taux

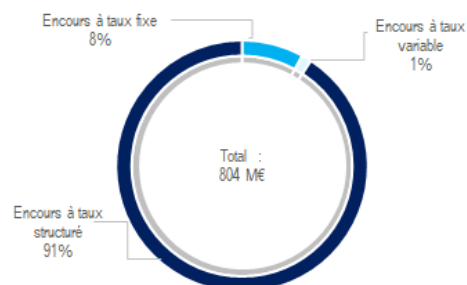
L'encours des émissions privées en euros est essentiellement représenté par des opérations réalisées sous forme structurée (la rémunération variable peut être par exemple basée sur la performance d'indice des grandes places boursières). Ces émissions privées ont permis, en leur temps, de lever des ressources à des coûts sensiblement moindres que ceux des émissions publiques. Elles sont systématiquement swappées contre l'Euribor.

L'encours des émissions publiques en euros est quant à lui uniquement représenté par des opérations réalisées à taux fixe. Elles sont systématiquement swappées contre l'Euribor.

Encours des émissions publiques en euro réparties par type de taux au 31 décembre 2018 en %



Encours des émissions privées en euro réparties par type de taux au 31 décembre 2018 en %



Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

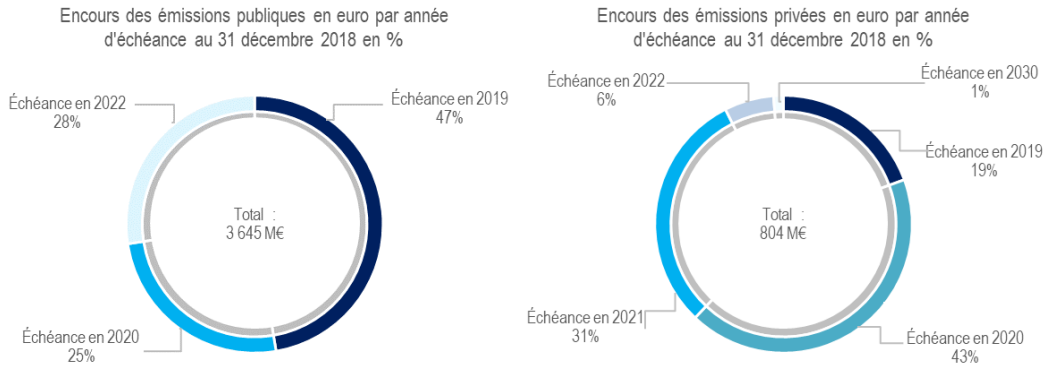
Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Échéances

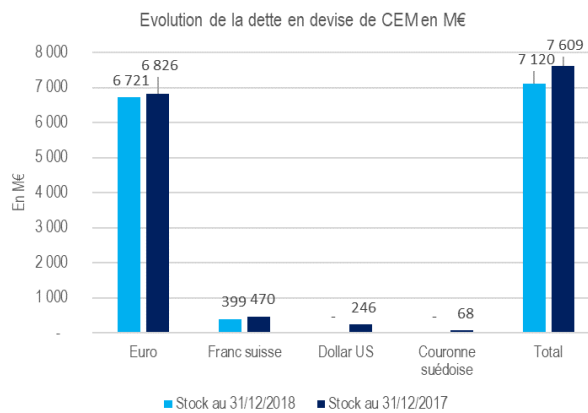
L'encours des émissions publiques en euros arrive à échéance d'ici 2022, tandis que celui des émissions privées en euros échoit progressivement jusqu'en 2030.



4.2.2.1.3. Focus sur les émissions en devise (privées)

Structure par devise

Au 31 décembre 2018, l'encours des émissions privées en devises (avant swaps) est constitué uniquement de 399 M€ d'émissions en CHF.



Les émissions en devises ont donné lieu à la conclusion de « *cross currency swaps* » (CCS) permettant de transformer la dette en euros sur la base de l'Euribor 3 mois.

Structure de taux et échéance

L'intégralité des émissions privées en devise est à taux fixe et arrive à échéance en 2019.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

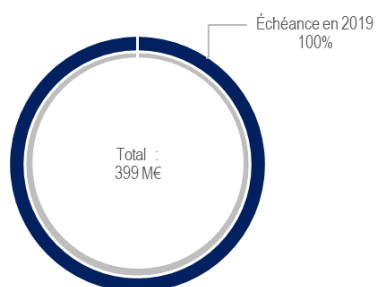
Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

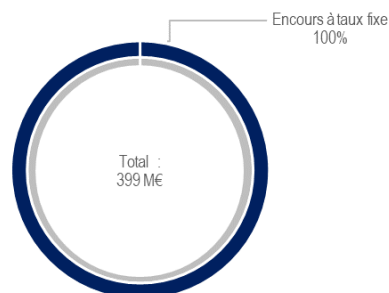
Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Encours des émissions privées en devises au 31 décembre 2018 en %



Encours des émissions privées en devises par type de taux au 31 décembre 2018 en %



Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

4.2.2.1.4. Coût des obligations foncières et autres ressources privilégiées au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, le coût de la dette de CIF Euromortgage ressort, après swap, à Euribor 3 mois + 58,5 bps, contre Euribor 3 mois + 56 bps constaté au 31 décembre 2017.

Faits marquants

4.2.2.1.5. Émissions 2018

Le Groupe étant en gestion extinctive, CIF Euromortgage n'a procédé, depuis la mise en résolution, à aucune nouvelle émission d'obligation foncière et n'a levé aucune autre ressource privilégiée ou non.

Activités de CIF Euromortgage

4.2.2.1.6. Éligibilité en Banque de France

Il est rappelé que les OF émises par CIF Euromortgage sont éligibles au refinancement du système européen de banques centrales.

Ratios de couverture et règles prudentielles

4.2.2.1.7. Remboursement de la dette échue

En 2018, trois OF de droit français ont fait l'objet d'un remboursement pour un montant total de 338 M€ (cross currency swaps compris) :

- 66 M€ d'une émission privée en CHF ;
- 202 M€ d'une émission privée en USD ;
- 70 M€ d'une émission privée en SEK.

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

En 2018, huit *Registered Covered Bond* (de droit allemand), ont fait l'objet d'un remboursement pour un montant total de 119 M€ :

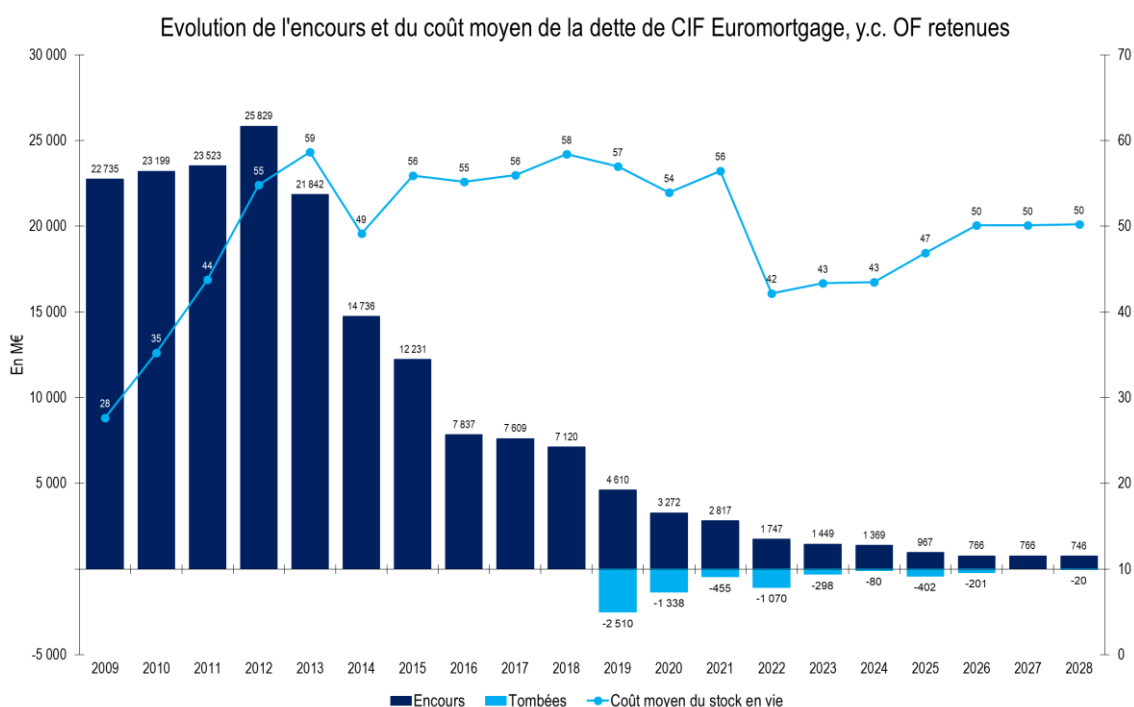
- 23 M€ arrivés à échéance ;
- 96 M€ du fait de l'exercice de l'option de rachat par CIF Euromortgage.

Responsabilité sociale et environnementale

4.2.2.1.8. Échéancier et coût moyen prévisionnels

Au 31 décembre 2018, l'échéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage présente le profil suivant :

Orientations et perspectives



Au cours des cinq prochaines années, les échéances de dettes privilégiées représentent un montant cumulé de 5 671 M€, soit 80 % du portefeuille actuel :

Échéances annuelles de dette CIF Euromortgage au cours des cinq prochaines années			
Échéances annuelles	Tombées M€ à venir	% du stock	% cumulé
2019	-2 510	35,3 %	35,3 %
2020	-1 338	18,8 %	54,0 %
2021	-455	6,4 %	60,4 %
2022	-1 070	15,0 %	75,5 %
2023	-298	4,2 %	79,7 %
Total	-5 671		

4.2.2.2. Les emprunts subordonnés

L'encours total des ressources non privilégiées a été intégralement remboursé au cours de l'exercice 2017.

4.2.2.3. Autres passifs (y compris *cash collateral*)

Conformément aux dispositions de l'article L.513-10 du Code, les remises en garantie, effectuées au titre des instruments financiers à terme conclus par CIF Euromortgage pour la couverture de ses éléments d'actif et de passif et dans le cadre de la gestion du risque global de taux sur l'actif, le cas échéant après compensation, bénéficient du privilège édicté à l'article L.513-11 du Code.

Les remises en garantie sur opérations de marché à terme (*cash collateral*), effectuées par ses contreparties auprès de CIF Euromortgage s'élèvent au 31 décembre 2018, à 467 M€, contre 986 M€ au 31 décembre 2017.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

4.2.2.4. Les comptes de régularisation

Au 31 décembre 2018, le compte de régularisation passif ressort à 262 M€ contre 14 M€ au 31 décembre 2017. Il intègre principalement :

- des gains à amortir et charges à payer sur instruments de couverture pour 261 M€. Ils représentaient 12 M€ au 31 décembre 2017 et leur accroissement provient des opérations de congruence intervenues sur l'exercice ;
- des produits constatés d'avance sur prime d'émission des emprunts pour 0,8 M€ ;
- et diverses charges à payer sur frais généraux pour un total de 0,2 M€.

Aucun dividende n'a été distribué au cours de l'exercice 2018.

4.2.2.5. Les fonds propres

Au 31 décembre 2018, le montant des fonds propres s'établit à 142 M€, contre 139 M€ au 31 décembre 2017.

Fonds propres de CIF Euromortgage		
(en M€)	31/12/2018	31/12/2017
Capitaux propres hors FRBG	142	139
Capital souscrit	100	100
Réserves	3	3
Report à nouveau	36	35
Résultat de l'exercice	3	2

4.3. Évolution du hors bilan

Hors bilan				
(en M€)	31/12/2018		31/12/2017	
Engagements reçus	8 460	100 %	10 747	100 %
Engagements de garantie (coverpool)	8 420	100 %	10 238	95 %
Autres engagements reçus (1)	41	0 %	510	5 %

(1) Garantie de l'Etat utilisée

Au 31 décembre 2018, le hors bilan fait apparaître des engagements reçus pour un montant total de 8 460 M€ contre 10 747 M€ au 31 décembre 2017, qui se décomposent comme suit :

- 8 420 M€ de créances immobilières reçues en garantie des nouveaux prêts à la 3CIF (coverpool),
- 41 M€ au titre de la garantie délivrée par l'État sur les placements effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF.

4.3.1. Évolution du coverpool

Au 31 décembre 2018, les 8 420 M€ de créances immobilières reçues se répartissent comme suit :

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Coverpool et éligibilité au refinancement par des ressources privilégiées (en M€)			
Nature des prêts	Encours mobilisé (M€)	Encours éligible (M€)	Taux d'éligibilité
Prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage d'habitation	7 299	6 432	88,1 %
Prêts cautionnés	1 120	980	87,5 %
Total	8 420	7 413	88,0 %

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

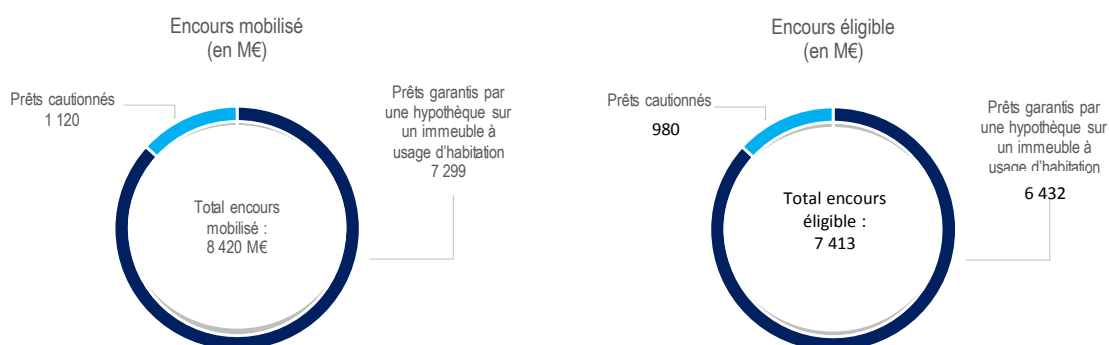
Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

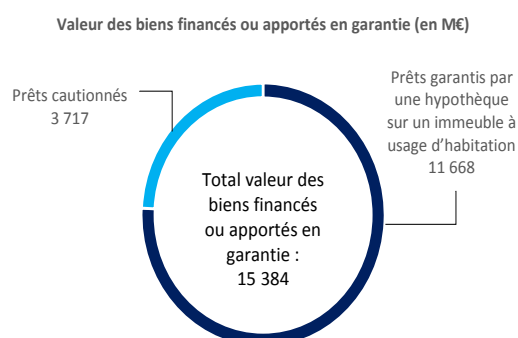
Orientations et perspectives

Les prêts cautionnés le sont par le biais de CNP Caution et SACCEF.



Les principales caractéristiques du coverpool au 31 décembre 2018 sont présentées ci-après.

Coverpool et éligibilité au refinancement par des ressources privilégiées (en M€)		
Nature des prêts	Encours éligible	Valeur des biens financés ou apportés en garantie
Prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage d'habitation	6 432	11 668
Prêts cautionnés	980	3 717
Total	7 413	15 384



Les critères d'éligibilité des créances apportées en garantie, requis par le « Contrat Cadre de la garantie financière initiale » (du 15 février 2017, amendée le 31 mai 2017) de CIF Euromortgage sont plus restrictifs que ceux requis par les textes législatifs et réglementaires dans la mesure où ils excluent :

- les prêts finançant les locaux à usage mixte de type habitat / locaux commerciaux / bureaux (les prêts finançant les locaux à usage mixte de type habitat / professions libérales étant éligibles) ;
- les prêts ayant plus d'une échéance impayée ;
- les prêts non totalement débloqués ;
- les prêts ayant une Loan To Value supérieure à 120 %.

4.3.2. Évolution des opérations de couverture

Au 31 décembre 2018, le notionnel des opérations de couverture de CIF Euromortgage s'élève à 14 109 M€ contre 10 840 M€ au 31 décembre 2017. Le notionnel des opérations de couverture avec des contreparties externes s'établit à 7 917 M€ au 31 décembre 2018, avec une valeur de marché de 485 M€.

Rappelons que la notation de la contrepartie est inférieure au seuil prévu au contrat de swap, la contrepartie doit déposer du *cash collateral* à titre de garant auprès de CIF Euromortgage à hauteur du *Market to Market* du swap lorsqu'il est en faveur de CIF Euromortgage. En revanche si le *Market to Market* est en faveur de la contrepartie, CIF Euromortgage n'est tenu à aucun versement.

4.4. Évolution du compte de résultat

Compte de résultat simplifié		
(en K€)	31/12/2018	31/12/2017
Produits d'intérêt	401 933	326 224
Charges d'intérêt	- 394 167	-318 146
Commissions	188	- 324
Produit net bancaire	7 953	7 755
Résultat brut d'exploitation	4 771	3 385
Résultat courant avant impôts	4 771	3 385
Résultat net	2 609	1 502

4.4.1. Produit net bancaire

Le produit net bancaire de CIF Euromortgage témoigne, en 2018, du double impact de la réduction des en-cours et de la modification intervenue sur la structure de l'actif en 2017. Il s'établit au 31 décembre 2018 à 7,953 M€ en légère hausse par rapport à 2017.

Les opérations de congruence ont eu un double effet :

- un accroissement des produits d'intérêts et assimilés lié aux soultes reçues sur les nouvelles opérations de retournement de couverture des obligations foncières ;
- en sens inverse, un accroissement également des charges d'intérêts (les intérêts et

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

charges assimilées ressortent à 394,17 millions d’euros au 31 décembre 2018 contre 318,15 millions d’euros au 31 décembre 2017).

4.4.2. Résultat brut d’exploitation

Le résultat brut d’exploitation s’établit à 4,771 M€ au 31 décembre 2018 contre 3,385 millions d’euros au titre de l’exercice 2017.

4.4.3. Résultat net

L’exercice 2018 s’est achevé sur un bénéfice de 2,609 M€ contre un bénéfice de 1,502 M€ au titre de l’exercice 2017.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d’entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

5. Ratios de couverture et règles prudentielles

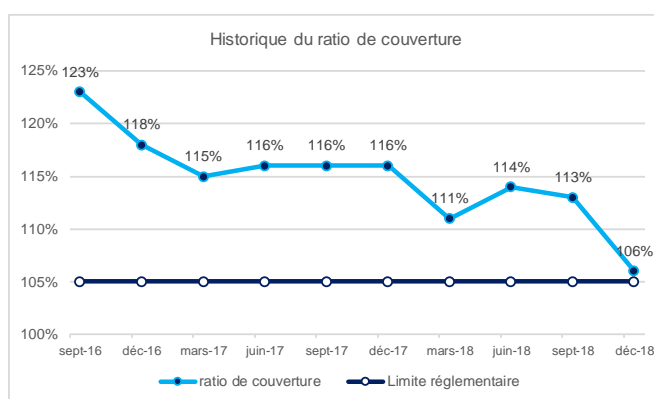
5.1. Ratio de couverture

5.1.1. Ratio de couverture au 31 décembre 2018

Le ratio de couverture calculé pour les sociétés de crédit foncier représente le rapport entre les actifs et les dettes bénéficiant du privilège de la loi. Son niveau minimum a été fixé à 105 %.

Au 31 décembre 2018, le ratio de couverture de CIF Euromortgage (montant pondéré des éléments d'actif/ montant nominal des ressources privilégiées) s'établit à 106 %.

RATIO COUVERTURE 31/12/2018	En M€
PRÊTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE HYPOTHÈQUE	6 443
PRÊTS CAUTIONNÉS	981
EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES	607
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	1
TOTAL ACTIFS PONDÉRÉS	8 032
TITRES BÉNÉFICIAIRES DU PRIVILÈGE	7 252
REFACTURATION	1
SOMMES DUES AUX TITRES DES IFT	315
PASSIF PRIVILÉGIÉ	7 567
RATIO DE COUVERTURE	106%



Au 31 décembre 2018, le numérateur de 8 032 M€ du ratio est constitué des éléments suivants :

- 7 413 M€ : prêts immobiliers remis en garantie par 3CIF dans le cadre de l'article L.211-38 du Code conformément au contrat cadre de crédit non confirmé signé le 15 février 2017 ;
- 553 M€ : trésorerie de CIF Euromortgage placée à la Banque de France ;
- 54 M€ : trésorerie placée auprès de 3CIF bénéficiant de la garantie de l'État français et classée en exposition publique ;
- 1 M€ : autres éléments d'actif comprenant principalement les encours auprès du Fonds de Garantie des Dépôts.

Tous les éléments d'actif sont pondérés à 100 %.

Au 31 décembre 2018, le dénominateur de 7 567 M€ du ratio est constitué :

- 7 252 M€ : obligations foncières et *Registered Covered Bonds* ;
- 315 M€ : réescomptes nets sur instruments financiers à terme (hors swaps 3CIF) et cash collateral net associé à ces instruments ;
- 0 M€ : refacturation des prestations de services apportées par 3CIF.

Les éléments de calcul du ratio de couverture figurent en annexe I.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

5.2. Couverture des besoins de trésorerie sur 180 jours

5.2.1. Nature et couverture des besoins de trésorerie de CIF Euromortgage

Les besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage résultent de la différence entre :

- d'une part les sorties de trésorerie liées à :
 - des paiements en intérêt et en capital de sa dette qu'elle soit privilégiée ou non,
 - des paiements dus au titre de ses opérations de couverture,
 - des remboursements éventuels d'une partie des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme.
- d'autre part les entrées de trésorerie liées aux :
 - sommes inscrites aux comptes à vue de la Société ouverts auprès de la Banque de France ou auprès de la 3CIF,
 - paiements en intérêt et en capital sur les créances reçues en garantie dans le cadre de l'article L.211-38 du Code des prêts octroyés à la 3CIF,
 - sommes reçues au titre des opérations de couverture.

5.2.2. Modalités de calibrage des hypothèses retenues pour le calcul et la couverture des besoins de trésorerie de CIF Euromortgage

Pour le calcul des besoins de trésorerie, les principes suivants sont appliqués :

- les flux de trésorerie des prêts garantis (L.211-38) sont évalués en transparence et correspondent aux flux liés aux encaissements (en principal et intérêts) des prêts immobiliers reçus en garantie. Les prêts immobiliers sont écoulés selon leur échéance contractuelle en tenant compte des hypothèses de remboursements anticipés validés par le dernier Comité de Gestion de Bilan (CGB) trimestriel, utilisées également pour la gestion du risque de taux.
- les sommes reçues en collatéral (« cash collatéral ») sont écoulées selon le profil d'écoulement des obligations foncières à taux fixe swapées, majorées d'un stress correspondant à la variation maximale sur 30 jours glissants du solde des cash collatéraux constatés sur un historique de 12 mois et écoulé linéairement sur 6 mois.
- les obligations foncières sont amorties suivant leur échéance contractuelle ; pour les obligations foncières assorties d'un call en faveur de CIF Euromortgage mais couvertes par un swap qui peut lui-même être dénoncé par la contrepartie de swap, il est retenu, compte tenu du niveau des taux actuels, l'hypothèse que les swaps seront résiliés et que les obligations foncières correspondantes seront elles aussi remboursées.

Les actifs et passifs sont écoulés en principal et intérêts à l'exception de la trésorerie qui ne génère pas de revenus.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

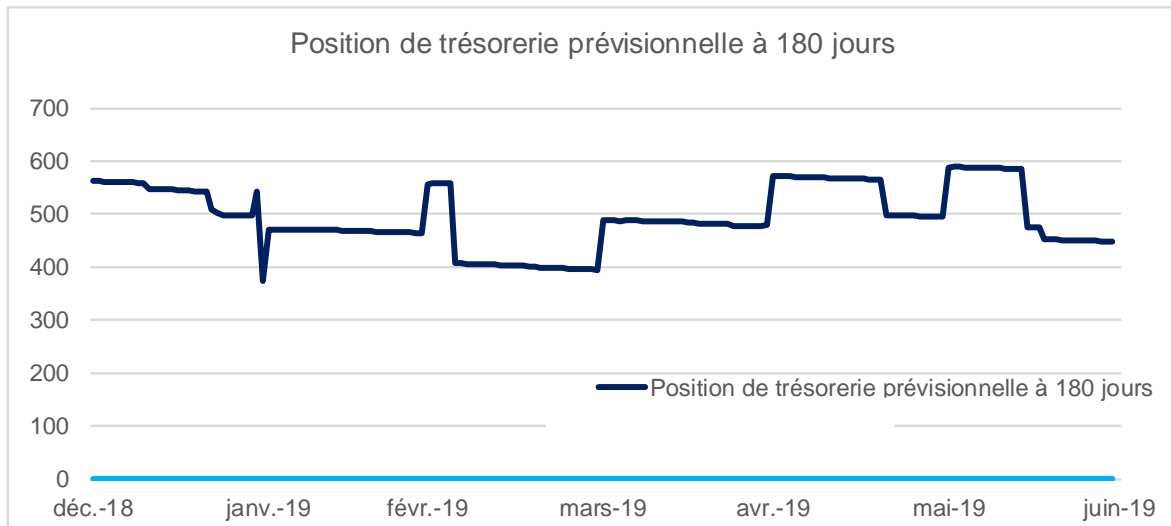
Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

5.2.3. Besoins de trésorerie de CIF Euromortgage à 180 jours et modalités de couverture au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, les données relatives aux besoins de trésorerie de CIF Euromortgage à 180 jours figurant en annexe II.1 permettent de constater que, sur la période, ces besoins de trésorerie sont entièrement couverts par les seules liquidités dont dispose la société.



5.3. Écarts de durée de vie moyenne entre actif et passif

5.3.1. Généralités

Conformément à l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier maintiennent une durée de vie moyenne des actifs éligibles, n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés.

Les hypothèses retenues pour le calcul de la durée de vie moyenne des actifs concernant les remboursements anticipés, sont les mêmes que celles retenues pour la couverture des besoins de trésorerie et pour l'élaboration du niveau de couverture.

Il est précisé que l'ACPR peut relâcher cette contrainte dans le cas d'un programme en extinction. L'ACPR a ainsi décidé le 27 novembre 2017 de relâcher cette contrainte dans le cas du programme en extinction de CIF Euromortgage.

5.3.2. Calcul de l'écart de durée de vie moyenne au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, l'écart entre les durées de vie moyenne de l'actif et du passif est supérieur à 18 mois pour CIF Euromortgage et s'établit à 39,1 mois.

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction 2014-I-17, un second calcul a été effectué en retenant comme hypothèse que la durée de vie moyenne des actifs est identique quel que soit le montant du portefeuille de prêts retenu.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

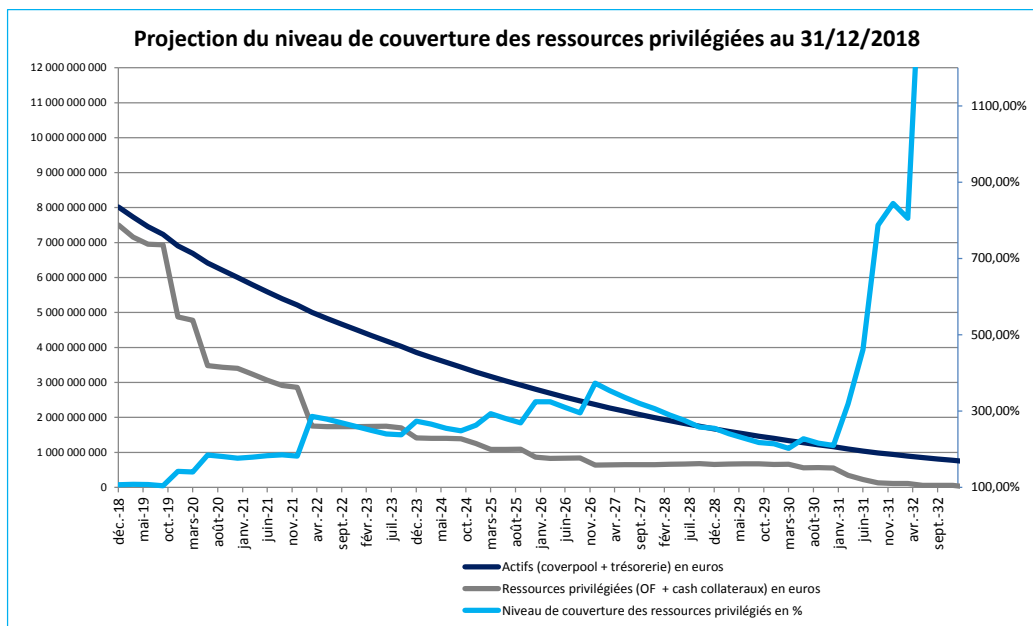
Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

De ce second calcul, résulte un écart qui demeure supérieur à 18 mois puisque s’inscrivant à 36,4 mois.

Calcul 1	Calcul 2	
74,96 mois	74,91 mois	Durée de vie moyenne des actifs
35,89 mois	35,89 mois	Durée de vie moyenne des passifs privilégiés (avec call)
39,1 mois	39,0 mois	Écart de durées de vie moyenne



5.4. Couverture des ressources privilégiées jusqu’à l’échéance

Les hypothèses utilisées pour construire cette estimation sont celles précisées dans le plan de couverture présenté au conseil d’administration du 12 avril 2017, revu par le Contrôleur spécifique et transmis à l’ACPR.

De plus, les flux sur les éléments de passifs non privilégiés sont également pris en compte.

Les informations relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sont extraites des données de gestion de l’entreprise et figurent en annexe IV.

Au 31 décembre 2018, les taux de remboursement anticipé utilisés, incluant un taux de passage en douteux de 1,5 %, sont de 6,5 % pour l’année 1 et pour les années suivantes. Ces taux sont appliqués sur toute la durée de vie des obligations foncières pour simuler l’écoulement des prêts remis en garantie et du gisement d’actifs éligibles.

Il apparaît ainsi que le niveau de couverture des passifs privilégiés de CIF Euromortgage demeure supérieur à 105 % durant toute la phase d’écoulement de ces derniers (cf. graphique ci-dessous).

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d’entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

5.5. Limites applicables aux classes d'actif

5.5.1. Limite relative aux prêts cautionnés

Une société de crédit foncier peut consentir ou acquérir des prêts garantis par une hypothèque de premier rang, par une sûreté immobilière équivalente ou dans la limite de 35 % du montant total de son actif et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier par un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier.

Au 31 décembre 2018, la limite relative aux prêts cautionnés est respectée puisque ceux-ci ne représentent que 13,79 % du montant total de l'actif, pour un montant maximum autorisé de 35 %.

Total prêts cautionnés / Total actif au 31/12/2018 (en %)	Limite
13,79 %	35 %

5.5.2. Limite sur les expositions aux entreprises liées

Une exposition d'un établissement sur un client ou un Groupe de clients liés est considérée comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres éligibles de l'établissement (art. 392 du CRR).

L'ensemble des expositions est agrégé par contrepartie. Les expositions sur des Groupes de clients liés sont calculées en additionnant des expositions sur les clients individuels composant chaque Groupe. Parmi ses expositions considérées comme des grands risques, un établissement ne peut présenter d'exposition à l'égard d'un client ou d'un Groupe de clients liés dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasserait 25 % de ses fonds propres éligibles (le maximum entre 25 % des fonds propres et EUR 150 M lorsque la contrepartie est un établissement) en vertu de l'article 395 du CRR.

Total des expositions sur les entreprises liées / Total actif	Limite
0 %	25 %

5.6. Gestion du risque de taux et congruence

Les prêts L.211-38 consentis par CIF Euromortgage à la 3CIF ont été réalisés aux mêmes conditions de montant, et maturité que les dettes privilégiées après swaps et cross Currency swaps. Ces prêts ont donc initialement été émis à Euribor 3 mois. La marge appliquée étant celle des swaps de passifs majorée de 10 points de base pour permettre à CIF Euromortgage de faire face à ses frais généraux.

De fait, les prêts L.211-38 sont parfaitement adossés aux émissions après swaps et la

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

congruence est assurée.

En cas de défaut de la 3CIF, le collatéral sera transféré à l'actif de CIF Euromortgage. La congruence de taux doit alors être analysée en transparence.

5.6.1. Analyse de la congruence en taux sans transparence

Sans transparence avec les prêts immobiliers du coverpool, le risque de taux de CIF Euromortgage est quasiment nul.

5.6.2. Analyse de la congruence en taux en transparence

Quelle que soit l'évolution des taux d'intérêts l'actif rémunérera toujours plus que le coût de la dette la sur collatéralisation amplifie cet effet. L'évolution des taux d'intérêts ne fait donc pas encourir de risques aux investisseurs privilégiés.

Présentation
générale du
Groupe CIF

Présentation
générale de CIF
Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF
Euromortgage

Ratios de
couverture et
règles
prudentielles

Contrôle interne et
gestion des
risques

Gouvernement
d'entreprise

Responsabilité
sociale et
environnementale

Orientations et
perspectives

6. Contrôle interne et gestion des risques

6.1. Dispositif de contrôle interne

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Groupe CIF est doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et du traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- un système de documentation et d'information,
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

En sa qualité d'organe central du Crédit Immobilier de France, CIFD veille à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Il s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente.

En outre, CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle interne du Groupe sont consignées au sein de la Charte de Contrôle Interne, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée Générale de CIFD au même titre que les Livres II et III du Règlement Intérieur du Groupe. Le dispositif de contrôle interne de la 3CIF s'inscrit dans le cadre de ce règlement intérieur.

Le dispositif de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions qui contribuent au contrôle interne de la 3CIF : la Direction de l'Inspection Générale et de l'Audit Interne (DIGAI) en charge du contrôle périodique et la Direction des Risques, du Contrôle Permanent et de la Conformité (DRCPC).

Des comités exécutifs dédiés participent également au pilotage de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse de ses risques. Ils interviennent en complément de l'action des responsables hiérarchiques et de certains services centraux. Il s'agit notamment des comités suivants :

- le Comité exécutif de Contrôle Interne, des Risques Opérationnels et de Continuité d'Activité (CCIROCA),
- le Comité exécutif de la Politique des Risques (CPR),
- le Comité de Gestion du Bilan (CGB).

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

6.2. La gestion des risques

6.2.1. Les risques financiers

La gestion du risque de taux et le refinancement sont de la responsabilité de la Direction Financière Groupe. Le CGB prend les décisions de couverture des risques financiers au niveau du Groupe.

Depuis juin 2015, le Groupe gère son risque de taux sur base consolidée, avec l'accord de l'ACPR.

En conséquence, la 3CIF et les autres sociétés du Groupe n'ont plus de limite individuelle à respecter à l'exception de CIF Euromortgage qui conserve une gestion individualisée et doit rester à l'intérieur des limites de taux très faibles qui lui sont allouées. Elle se couvre si besoin par conclusion de swaps avec la 3CIF.

6.2.1.1. Le risque de taux

Le risque de taux est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt dû, aux décalages entre les positions de bilan et hors bilan à taux fixe prêteuses et emprunteuses.

6.2.1.1.1. Méthodologie

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier prévisible en tenant compte des prévisions de remboursements anticipés. La position à taux fixe intègre les opérations à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance et les opérations à taux révisable jusqu'à la prochaine date de fixation de leur taux.

L'organisation et la méthodologie afférentes à la gestion du risque de taux sont déterminées par le CGB. Elles visent à mesurer l'exposition au risque de taux en cas d'évolution défavorable des paramètres de marché.

La position en risque de taux est déterminée selon une méthodologie Groupe qui mesure la sensibilité du Résultat et de la valeur patrimoniale de la Société. Des limites sont fixées au niveau du Groupe consolidé et de CIF Euromortgage. Les limites applicables sont les suivantes :

- la sensibilité du résultat : une variation défavorable des taux égale à 1 % ne doit pas avoir pour effet de diminuer le résultat courant avant impôt, de plus de 200 000 euros ;
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan (VAN) est limitée à 400 000 euros :
 - pour le risque de taux fixe dans un scénario de translation de + ou - 2 %, d'aplatissement et de pentification de + ou - 1% de la courbe des taux,
 - pour le risque optionnel dans un scénario de translation de + ou - 2 %, d'aplatissement et de pentification de + ou - 1% de la courbe des taux,
 - pour la sensibilité cumulée aux risques de taux fixe et optionnel dans un scénario de translation de + ou - 2 %, d'aplatissement et de pentification de + ou - 1% de la courbe des taux.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

6.2.1.1.2. Résultats

Sur l'année 2018, ces diverses limites ont systématiquement été respectées.

6.2.1.2. Le risque de liquidité

Le risque d'illiquidité est défini comme le risque pour l'établissement assujéti de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

6.2.1.2.1. Descriptif synthétique du cadre général du risque de liquidité et des sources de financements

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier contractuel ou prévisible en prenant en compte, pour l'écoulement de ses actifs, des hypothèses de remboursements anticipés fixées par le CGB.

CIF Euromortgage respecte l'ensemble des règlements relatifs à la liquidité qui s'imposent à elle.

6.2.1.2.2. Dispositif de mesure et de suivi du risque de liquidité et de financement

La gestion de la liquidité du Groupe CIF est réalisée sur une base consolidée dans un contexte où les entités du Groupe sont néanmoins soumises à des exigences de liquidité sur base sociale.

Sur la base de l'échéancier trimestriel, un plan pluriannuel de refinancement est établi et arrêté au moins une fois par an par le CGB, précisant les montants des émissions et leur durée. En particulier, il tient compte de ces besoins futurs (au-delà de douze mois) pour calibrer la durée des emprunts prévus au programme. Le programme est soumis pour approbation au Conseil d'administration de CIFD. Ce programme, sa réalisation et ses modifications éventuelles sont examinées lors de chaque réunion du CGB. Toute modification importante du programme est soumise pour approbation au Conseil d'administration de CIFD.

Ce programme est fixé de telle sorte que les règles d'autonomie financière et l'ensemble des exigences réglementaires applicables soient respectés.

6.2.1.2.3. Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encourus en cas de forte variation des paramètres de marché

Au-delà du respect des limites ci-dessus, la notation attribuée par les agences s'appuie sur la mesure de résistance de la structure à des stress de paramètres de marché.

CIF Euromortgage a respecté l'ensemble de ces exigences en 2018.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

6.2.1.3. Le risque de change

CIF Euromortgage ne porte aucune position de change ni de trésorerie en devises. Tout élément d'actif ou de passif est soit directement libellé en euros ou, s'il est libellé en devises, aussitôt converti en euros par la réalisation d'une opération de couverture de change.

Éléments de bilan en devises de CIF Euromortgage au 31/12/2018				
Devises	Émissions (en M€)		Cross Currency Swap (en M€)	
	Passif en devises	Contrevaleur	Actif en devises	Contrevaleur
CHF	450	399	450	318
Total		399		318

6.2.2. Le risque de contrepartie

6.2.2.1.1. Généralités

CIF Euromortgage n'est plus autorisée à traiter sur les marchés à l'exception de l'acquisition de titres d'État français. Elle reste toutefois exposée à des risques de contrepartie dans le cadre de son stock d'encours sur des opérations de couverture en forte diminution suite aux opérations d'assignation.

Au 31 décembre 2018, en dehors des prêts assortis de la garantie prévue à l'article L.211-38 du Code qui constituent l'essentiel des risques (risque crédit lié au portefeuille de créances mis en garantie), les autres risques de CIF Euromortgage sont représentatifs, soit de risques sur la 3CIF (garantie par l'État), soit de risques directs sur l'État au travers les dépôts effectués sur le compte courant de CIF Euromortgage à la Banque de France.

Les autres risques (hors Groupe) correspondent exclusivement à la valeur de marché d'instruments financiers de couverture (swaps) négociés avec des banques dans le cadre de conventions cadres et accords de gage (cash collatéraux). Au titre de ces accords, CIF Euromortgage recevait, au 31 décembre 2018, une somme globale de 467 M€ de ses contreparties externes.

6.2.2.1.2. Le risque de contrepartie dans le cadre de de l'acquisition d'actifs

Les actifs dont CIF Euromortgage peut faire l'acquisition sont limitativement fixés par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier. Ils doivent, en outre, répondre aux critères additionnels arrêtés par le Conseil d'administration.

Au 31 décembre 2018, l'actif de CIF Euromortgage est composé de prêts assortis de la garantie prévue à l'article L.211-38 du Code accordés à la 3CIF, dont l'encours s'élève à 7 084 M€.

Au 31 décembre 2018, CIF Euromortgage ne détenait aucun titre.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

6.2.2.1.3. Le risque de contrepartie dans le cadre de dépôts

CIF Euromortgage détenait au 31 décembre 2018 deux comptes de dépôt, l'un ouvert auprès de la 3CIF pour un montant de 9,5 M€ et l'autre à la Banque de France pour un montant de 553 M€. La 3CIF bénéficiant de la garantie de l'État français, le risque sur les deux comptes porte sur l'État français.

6.2.2.1.4. Le risque de contrepartie sur les opérations de marché à terme

Au 31 décembre 2018, le montant d'opérations de hors bilan réalisées par CIF Euromortgage avec ses contreparties externes s'élève à un notionnel de 7 917 M€.

Ce montant correspond exclusivement à la valeur de marché d'instruments financiers de couverture (swaps) négociés avec des banques (notées entre BBB+ et AA- au 31 décembre 2018) dans le cadre d'accords-cadres et accords de gage (cash collatéraux).

La répartition en montant notionnel et en valeur de marché au 31 décembre 2018 est la suivante :

Répartition des engagements de hors bilan de CIF Euromortgage (hors Groupe) par notation en M€			
Notation (1)	MTM	Notionnel	% total Notionnel
AAA à AA-	118	1 164	15 %
A+ à A-	202	5 496	69 %
BBB+ à BBB-	232	1 258	16 %
Total Général	552	7 917	100 %

(1) Notation interne du Groupe CIF

CIF Euromortgage a conclu des opérations sur instruments financiers à terme (IFAT) essentiellement avec des banques européennes. 100 % des contreparties financières ont une notation « investment grade », 84 % ont une notation supérieure ou égale à A-.

Répartition géographique des engagements de hors bilan de CIF€ (hors Groupe) en M€			
Pays	MTM	Notionnel	% total Notionnel
Allemagne	65	3 179	40 %
France	391	2 878	36 %
Royaume-Uni	79	1 750	22 %
États-Unis	16	110	2 %
Total Général	552	7 917	100 %

Toutes ces opérations financières de hors bilan sont systématiquement souscrites dans le cadre d'accord-cadre de type ISDA ou FBF avec accords de remise en garantie (cash collatéraux) atténuant le risque final porté par CIF Euromortgage.

Le Groupe CIFD utilise un progiciel dans le cadre de la gestion des risques de contreparties financières afin de suivre quotidiennement ses risques de crédit. Il permet aux opérateurs ainsi qu'à la DRCPC de s'assurer que les limites octroyées aux contreparties sont respectées.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

6.2.2.2. Risque de titrisation

CIF Euromortgage n'est pas concerné par ce risque.

6.2.3. Autres risques

6.2.3.1. Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes de l'entreprise ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

La surveillance et la gestion du risque opérationnel de CIF Euromortgage sont intégrées dans le dispositif de contrôle permanent du Groupe CIF, qui s'appuie notamment sur une cartographie des risques opérationnels et un plan de contrôle permanent associé.

Le plan de contrôle permanent issu de la refonte de la cartographie des risques réalisé en 2017 est opérationnel dans l'outil de recensement des incidents de risques opérationnels et de reportings des contrôles permanents (CIF RCM) du Groupe depuis le second semestre 2017. Un reporting des résultats des campagnes de contrôle permanent est réalisé par la DRCPC auprès des Responsables métier de la 3CIF.

Par ailleurs, en matière d'incidents, aucun risque opérationnel ayant une incidence significative n'a été déclaré à la DRCPC en 2018.

6.2.3.2. Le risque juridique

Sur l'exercice 2018, CIF Euromortgage n'a eu aucun litige de nature à entraîner une procédure judiciaire ou arbitrale, que ce soit avec ses investisseurs, clients, fournisseurs ou contreparties.

6.2.3.3. Le risque de non-conformité

Le risque de non-conformité pour CIF Euromortgage porte essentiellement sur le respect de la réglementation spécifique aux sociétés de crédit foncier (ratios, qualité des actifs, publications). Les sous-jacents éligibles étant matérialisés par des garanties et non par un transfert, et la gestion de bilan étant assurée par sa société sœur la 3CIF en opérations intragroupe, CIF Euromortgage est très peu exposée aux risques de non-conformité usuels d'un établissement bancaire.

En 2018, toutes les exigences réglementaires de CIF Euromortgage ont été respectées sans incident. Un contrôle ciblé de ses publications et de la conformité de son site internet destiné aux institutionnels a également été mené.

6.2.3.4. Risques liés au changement climatique

CIF Euromortgage n'est pas concerné par ce risque.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

7. Gouvernement d'entreprise

Les informations correspondantes au rapport sur le gouvernement d'entreprise sont présentées au sein de cette section spécifique du rapport de gestion, par application des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce.

7.1. Organes de la gouvernance de CIF Euromortgage

7.1.1. Conseil d'Administration

7.1.1.1. Fonctionnement

Le Conseil d'administration de la Société a adopté, lors de sa séance du 31 mai 2016, un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, en complément des dispositions statutaires et légales.

L'adoption de ce règlement intérieur prévoit ainsi la possibilité pour les administrateurs de participer aux réunions du Conseil d'administration de la Société par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts de la Société.

Le recours à ces moyens est toutefois exclu pour les délibérations relatives à l'arrêté des comptes annuels, du rapport de gestion afférent ainsi que celles relatives à la nomination ou à la révocation du Président ou du Directeur général. En outre, conformément aux statuts de la Société, le recours à ces moyens ne pourra pas intervenir en cas d'opposition d'au moins deux tiers des administrateurs en fonction.

Le règlement intérieur du Conseil a été modifié lors de la séance du Conseil d'administration du 19 décembre 2018, afin d'introduire des critères d'indépendance des membres du Conseil d'administration conformément aux recommandations de l'ACPR et aux orientations de l'Autorité Bancaire européenne et de l'Autorité européenne des Marchés Financiers relatives aux évaluations de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

7.1.1.2. Composition

Au 31 décembre 2018, le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs /

- Monsieur Yannick Borde, Président du Conseil d'administration,
- CIFD représentée par Madame Sophie Thomazi,
- Monsieur Jacky Lecointe,
- Monsieur Dominique Guérin,
- Monsieur Dominique Lambecq.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Composition du Conseil d'Administration		
Nom de l'administrateur	Date de nomination ou de renouvellement	Échéance du mandat
Yannick Borde, Président (1)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
CIFD, SA au capital de 124 821 703 euros, siège social 26-28 rue de Madrid, 75008 Paris, 379 502 644 RCS PARIS, Représentée par Sophie Thomazi (2)	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Jacky Lecointe	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Guérin	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019
Dominique Lambecq	AGO du 16 décembre 2014	AG statuant sur les comptes de l'exercice 2019

(1) Nomination en qualité de Président par le Conseil d'administration du 16 décembre 2014

(2) Lettre de désignation du 19 septembre 2017

La liste des mandats exercés par les membres du Conseil d'administration dans d'autres sociétés, figure, conformément à l'article L.225-37-4 du Code de commerce, en annexe 8 du présent rapport.

7.1.1.3. Activité

Au cours de l'exercice 2018, le Conseil d'administration s'est réuni les 28 mars, 6 avril, 27 juin, 26 septembre et 19 décembre et a notamment examiné les points suivants :

- arrêté de l'état SURFI au 31 décembre 2017, 31 mars 2018, 30 juin 2018 et 30 septembre 2018 et présentation du rapport sur le ratio de couverture et le respect des limites au 31 décembre 2017, 31 mars 2018, 30 juin 2018 et 30 septembre 2018,
- présentation des attestations du Contrôleur spécifique relatives au respect du ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des attestations relatives au plan annuel de couverture des ressources privilégiées au 31 décembre 2016, 31 mars 2017, 30 juin 2017, 30 septembre 2017, 31 décembre 2017, 31 mars 2018 et 30 juin 2018,
- présentation du rapport sur la qualité des actifs financés au 31 décembre 2017, 31 mars 2018, 30 juin 2018 et 30 septembre 2018,
- présentation de la certification émise le 30 janvier 2018 par le Contrôleur spécifique au titre de l'article 80 de la décision n°2015-01 du 22 avril 2015 du Gouverneur de la Banque de France, relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France,
- présentation du rapport du Contrôleur spécifique pour l'exercice 2017,
- fixation du plan annuel de couverture de la Société pour les exercices 2018 et 2019,
- présentation du rapport annuel sur l'évaluation des immeubles au 31 décembre 2017 conformément au chapitre 1 du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 et de l'attestation du contrôleur spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2017,
- arrêté des comptes annuels de l'exercice 2017 et du rapport de gestion du Conseil d'administration,
- convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle le 23 mai 2018 et fixation de l'ordre du jour,
- arrêté des comptes au 30 juin 2018 et arrêté des termes du rapport semestriel

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

- d'activité du Conseil d'administration au 30 juin 2018,
- examen du rapport annuel sur le contrôle interne,
- autorisation de conclusion par la Société d'un avenant n°2 à la convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme, d'un avenant au contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée et d'une convention de compte de placement avec préavis,
- examen annuel des conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2018,
- modification du Règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société,
- information sur la congruence des taux entre les OF et les crédits remis en garantie.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

7.1.2. Direction Générale et dirigeants effectifs

7.1.2.1. Direction Générale

La Direction générale de la Société a été assurée jusqu'au 28 mars 2018, conjointement par Monsieur Olivier Airiau, Directeur général et par Madame Clotilde Bouchet et Monsieur Patrick Amat, Directeurs généraux délégués.

Monsieur Patrick Amat a démissionné de ses fonctions de directeur général délégué le 28 mars 2018 avec effet au 31 mars 2018 ; à compter de cette date, la Direction Générale de la société a été assurée conjointement par Monsieur Olivier Airiau et Madame Clotilde Bouchet jusqu'au 26 septembre 2018, date à laquelle Monsieur Antoine Frachot a été nommé par le Conseil d'administration en qualité de Directeur général en remplacement de Monsieur Olivier Airiau, démissionnaire. Chacun d'entre eux dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

7.1.2.2. Dirigeants effectifs

La direction effective de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins conformément aux articles L.511-13 et L.532-2 du Code en vue de garantir une gestion saine et prudente de la Société, l'efficacité de la gestion par la séparation des fonctions, en distinguant clairement la fonction de surveillance et les fonctions exécutives, qui relèvent de la direction générale.

La direction effective de la Société a été exercée par Monsieur Olivier Airiau et Madame Clotilde Bouchet jusqu'au 26 septembre 2018, puis, à compter de cette date, par Monsieur Antoine Frachot et Madame Clotilde Bouchet.

Les pouvoirs des dirigeants effectifs portent notamment sur :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de la Société,
- l'information comptable et financière,
- le contrôle interne,
- la détermination des fonds propres.

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

7.1.3. Comités

7.1.3.1. Comité d'audit

Pour mémoire, les missions du Comité d'Audit de la Société ont été dévolues au Comité d'audit de CIFD, lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société du 9 mars 2016. Une restitution des comités d'audit des 28 mars 2018, 26 septembre et 12 décembre a eu lieu en Conseil d'administration, respectivement les 6 avril, 26 septembre et 19 décembre 2018.

7.1.3.2. Comités spécialisés

Pour mémoire, les missions du Comité des risques, du Comité des nominations et du Comité des rémunérations de la Société ont été dévolues au Comité des risques, au Comité des nominations et au Comité des rémunérations de CIFD, lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société du 9 mars 2016.

Une restitution du Comité des nominations, du Comité des rémunérations et du Comité des risques du 28 mars 2018 a eu lieu au Conseil d'administration du 6 avril 2018.

Une restitution des réunions du Comité des risques du 27 juin 2018, du 26 septembre 2018 et du 12 décembre a eu lieu respectivement les 26 septembre et 19 décembre 2018.

7.1.4. Actionnaires

7.1.4.1. Détention des actions

Le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 000 000 euros. Il est divisé en 2 000 000 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune.

Il est détenu par sept actionnaires : CIFD qui détient 1 999 994 actions correspondant à 99,99 % du capital social, un actionnaire, personne morale, et cinq actionnaires, personnes physiques, qui détiennent chacun une action.

Conformément aux termes du Protocole, l'intégralité des actions détenues par CIFD dans le capital de CIF Euromortgage a été nantie au profit de la République française.

7.1.4.2. Décisions des actionnaires

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société qui s'est tenue le 23 mai 2018 a :

- approuvé à l'unanimité les comptes annuels et la gestion de la Société,
- donné quitus aux administrateurs de leur mandat pour l'exercice 2017,
- décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice 2017 s'élevant à 1 502 041,49 euros à la réserve légale à hauteur de la dotation obligatoire de 5 % soit 75 102,07 euros et le solde égal à 1 426 939,42 euros au poste report à nouveau,
- approuvé et ratifié les conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice,
- constaté l'absence de rémunération versée aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2017 et l'absence de rémunération de toute nature versée au cours de l'exercice 2017 aux personnes mentionnées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier.

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

7.2. Audit et contrôle

7.2.1. Les Commissaires aux comptes

A la clôture de l'exercice 2018, le collège des Commissaires aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

En qualité de Commissaires aux comptes titulaires :

Mazars : Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense
Représenté par Madame Virginie Chauvin

PricewaterhouseCoopers Audit : 63, rue de Villiers 92220 Neuilly sur Seine
Représenté par Monsieur Antoine Priollaud

En qualité de Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Michel Barbet-Massin : Tour Exaltis 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense
Monsieur Etienne Boris : 63, rue de Villiers 92220 Neuilly sur Seine

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2018.

Les mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants arrivant à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale, il est proposé de reconduire Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit dans leurs fonctions de Commissaires aux comptes titulaires pour une nouvelle période de six ans arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

En application de l'article L.823-1 al 2 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, il n'y a pas lieu de désigner des Commissaires aux comptes suppléants lorsque les fonctions de Commissaire aux comptes titulaires sont exercées par une personne morale ; il ne sera, par conséquent, pas proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat des Commissaires aux comptes suppléants.

7.2.2. Les Contrôleurs spécifiques

Il est rappelé que dans une société de crédit foncier et parallèlement aux Commissaires aux comptes, le Contrôleur spécifique externe, choisi parmi les personnes inscrites sur une liste officielle et désigné sur avis conforme de l'ACPR, veille au respect, par la société de crédit foncier, des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs et au respect du ratio de couverture.

Il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission et certifie les documents adressés à l'ACPR.

À la clôture de l'exercice 2018, les fonctions de Contrôleurs spécifiques étaient assurées par :

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

Titulaire :

Fides Audit, 11, rue Marie Laurencin 75012 PARIS

Suppléant :

Monsieur Hugues Bongrand, 9 rue des Sesçois 77590 Bois le Roi

Le mandat des Contrôleurs spécifiques titulaire et suppléant a été renouvelé lors de la séance du Conseil d'administration du 26 septembre 2018 pour une période de 4 ans qui s'achèvera après la remise du rapport et des états certifiés arrêtés à la fin de l'exercice 2022.

7.3. Représentants des salariés

Le 29 novembre 2017, Madame Myriam Fégli et Monsieur Nicolas Guillot ont été désignés par le Comité d'Entreprise de l'UES CIF pour assister au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales de la Société.

7.4. Rémunérations et avantages

7.4.1. Consentis aux mandataires sociaux

Aux termes de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'administration rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social ainsi que le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

L'exercice, au sein de la Société, des fonctions de membres du Conseil d'administration et de la Direction générale n'ont donné lieu, au cours de l'exercice 2018, au versement, par la Société, d'aucune rémunération ni avantage particulier.

Aucun des mandataires sociaux de la Société n'a bénéficié, notamment sous forme de titres de capital, d'attribution de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la CIF Euromortgage.

7.4.2. Consentis aux personnes mentionnées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a introduit de nouvelles dispositions portant sur la communication, par les établissements de crédit, d'informations relatives à leur politique et leurs pratiques en matière de rémunérations des dirigeants responsables, des salariés preneurs de risques, des personnes exerçant une fonction de contrôle et de tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative

Présentation générale du Groupe CIF

Présentation générale de CIF Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF Euromortgage

Ratios de couverture et règles prudentielles

Contrôle interne et gestion des risques

Gouvernement d'entreprise

Responsabilité sociale et environnementale

Orientations et perspectives

sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe.

En application des dispositions de l'article L.511-73 du Code, l'Assemblée générale annuelle est consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux personnes mentionnées à l'article L.511-71 du même code.

Les personnes mentionnées à l'article L.511-71 du Code ne perçoivent aucune rémunération et ne bénéficient d'aucun avantage.

7.5. Informations sur les conventions conclues entre les mandataires sociaux et les filiales

Doivent être mentionnées au titre des dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre d'une part le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont cette dernière possède directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

CIF Euromortgage n'est pas concernée par cette information dans la mesure où elle ne détient aucune filiale.

Présentation générale du Groupe CIF
Présentation générale de CIF Euromortgage
Faits marquants
Activités de CIF Euromortgage
Ratios de couverture et règles prudentielles
Contrôle interne et gestion des risques
Gouvernement d'entreprise
Responsabilité sociale et environnementale
Orientations et perspectives

8. Responsabilité sociale et environnementale

8.1. Informations sociales

La gestion de CIF Euromortgage a été intégralement confiée aux services de la 3CIF et de CIFD dans le cadre d'une convention d'externalisation et de mise à disposition de moyens. CIF Euromortgage ne dispose pas de locaux ni de moyens en propre notamment humains. Au cours de l'année 2018, comme les années précédentes, et bien que faisant partie de l'UES Crédit Immobilier de France, CIF Euromortgage ne comporte aucun effectif salarié. L'entité ne dispose donc pas de représentants au sein du Comité d'entreprise de l'UES, ni de Délégués du Personnel.

8.2. Informations environnementales

En application de l'article L.225-100-1,4° du Code de commerce, le présent rapport doit comprendre les mesures prises par la Société pour réduire les risques financiers liés aux effets du changement climatique en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité.

Les informations visées par l'article L.225-100-1,4° du Code de commerce ne sont pas présentées dans le rapport de CIF Euromortgage.

Présentation
générale du
Groupe CIF

Présentation
générale de CIF
Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF
Euromortgage

Ratios de
couverture et
règles
prudentielles

Contrôle interne et
gestion des
risques

Gouvernement
d'entreprise

Responsabilité
sociale et
environnementale

Orientations et
perspectives

9. Orientations et perspectives

L'ajustement de la congruence de la position de taux entre l'Actif, le Passif et les garanties dont bénéficie CIF Euromortgage dans le cadre de l'article L.211-38 du Code, sera poursuivi au cours de l'exercice 2019.

Des réflexions sont menées en permanence en vue d'optimiser la trésorerie de CIF Euromortgage dans le respect des contraintes réglementaires mais aussi bilatérales avec l'agence de rating.

Présentation
générale du
Groupe CIF

Présentation
générale de CIF
Euromortgage

Faits marquants

Activités de CIF
Euromortgage

Ratios de
couverture et
règles
prudentielles

Contrôle interne et
gestion des
risques

Gouvernement
d'entreprise

Responsabilité
sociale et
environnementale

Orientations et
perspectives

Annexes

Annexe 1 – Éléments de calcul du ratio de couverture

Éléments de passif

RESSOURCES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 du Code monétaire et financier: éléments du passif		Montants
		1
1	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	
1.1	dont montant nominal	
2	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE	
2.1	Clientèle financière	
2.2	Clientèle non financière	
2.3	dont montant nominal	
3	TITRES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE	7 251 683 507
3.1	Obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat	4 878 125 583
3.2	Titres de créances négociables	
3.3	Autres titres bénéficiaire du privilège	2 241 900 448
3.4	Dettes rattachées à ces titres	131 657 475
3.5	À déduire : obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat émises et souscrites par l'établissement assujetti lorsqu'elles ne sont pas affectées en garantie d'opérations de crédit de la Banque de France	
3.6	Sous-total	7 251 683 507
3.7	dont montant nominal	7 120 026 031
4	SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 513-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	1 080 000
5	SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	314 872 992
5.1	dont impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées	-81 104 927
6	DETTES RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	
7	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)	P 7 567 636 499
8	MONTANT NOMINAL DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES ("1.1" + "2.3" + "3.7" + "5.1")	7 038 921 104

Éléments d'actif

ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondération (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
1	PRÊTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE HYPOTHÈQUE DE 1er RANG OU D'UNE GARANTIE ÉQUIVALENTE	6 432 111 801	100%	6 432 111 801
2	BILLET À ORDRE (art. L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier)	0		0
dont :				
2.1	Prêts bénéficiaire d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		100%	0
2.2	Prêts cautionnés		100%	0
2.2.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit			
2.2.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
2.2.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
2.2.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		60%	0
3	EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES	607 240 862	100%	607 240 862
dont :				
3.1	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier	607 240 862	100%	607 240 862
3.2	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier inscrites au bilan antérieurement au 31 décembre 2007			
4	IMMOBILISATIONS RÉSULTANT DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES AU TITRE DE LA MISE EN JEU D'UNE GARANTIE		50%	0
5	TITRES, VALEURS ET DÉPÔTS SÛRS ET LIQUIDITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 513-6		100%	0
5.1	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 1er alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.2	Créances et garanties liées à la gestion des instruments financiers à terme relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.3	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 3e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
6	PRÊTS CAUTIONNÉS	980 471 623		980 471 623
6.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit	980 471 623	100%	980 471 623
6.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
6.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficiaire au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
6.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficiaire du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		60%	0

ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondération (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
7	PARTS, ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCES ÉMIS PAR UN ORGANISME DE TITRISATION	0		0
7.1	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)	0	100%	0
	dont :			
7.1.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement	0		0
7.1.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.1.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.2	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		80%	0
	dont :			
7.2.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.2.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.2.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.3	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
	dont :			
7.3.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.3.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.3.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.4	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du 2e meilleur échelon de qualité de crédit		50%	0
	dont :			
7.4.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.4.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.4.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		100%	0
	dont :			
7.5.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.5.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.5.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.6	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		50%	0
	dont :			
7.6.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.6.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.6.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
	dont :			
7.7.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.7.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.7.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
8	AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	1 096 323	100%	1 096 323
8.1	Autres éléments de la classe 1		100%	0
8.2	Autres éléments de la classe 2	0	100%	0
8.3	Autres éléments de la classe 3	1 096 323	100%	1 096 323
8.4	Autres éléments de la classe 4	0	100%	0
9	OPÉRATIONS VENANT EN DÉDUCTION DES ACTIFS		100%	0
9.1	Sommes reçues de la clientèle en attente d'imputation, portées au passif du bilan		100%	0
9.2	Opérations de pensions livrées : titres donnés en pension		100%	0
9.3	Créances mobilisées dans les conditions dans les conditions fixées par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier		100%	0
9.4	Actifs déduits en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10			
10	TOTAL DES MONTANTS PONDÉRÉS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF (1+2+3+4+5+6+7+8-9)	8 020 920 608		8 020 920 608
RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (A / P x 100)				106,00%

Annexe 2 – Contrôle des limites au 31/12/2018

Contrôle des limites applicables aux classes d'actifs

CONTRÔLE DES LIMITES APPLICABLES AUX CLASSES D'ACTIFS (Ratio avec 2 décimales)		Ratios/ Montants
1	Total de l'actif	8 125 218 385
2.1	Prêts cautionnés détenus directement	1 120 385 107
2.2	Prêts cautionnés figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires, ou mobilisés par billets à ordre	
2.3	Total des prêts cautionnés (2.1 + 2.2) / actif (1) ($\leq 35\%$ à l'exception des sociétés de financement de l'habitat)	13,79%
3.1	Billets à ordre détenus directement	
3.2	Billets à ordre figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires	
3.3	Total des Billets à ordre (3.1 + 3.2) / actif (1) ($\leq 10\%$)	
4.	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 10\%$)	
4.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ($> 10\%$)	
5	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 10\%$)	
5.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ($> 10\%$)	
6	Total des expositions visées aux 5° du I de l'article L.513-4 du code monétaire et financier / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 20\%$)	
7	Actifs sûrs et liquides / montant nominal des ressources privilégiées ($\leq 15\%$)	

Quotités éligibles au refinancement par obligations foncières

Éléments de calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées	Code poste	Montant 1	Valeur des biens financés ou apportés en garantie 2	Montant éligibles au refinancement 3
Prêts hypothécaires		7 299 256 105	11 667 541 903	6 432 111 801
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		3 303 293 155	7 854 516 091	3 303 293 155
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens apportés en garantie et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		3 995 962 950	3 813 025 812	3 128 818 646
dont :				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens apportés en garantie		3 563 984 375	3 421 035 830	2 736 828 664
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens apportés en garantie		431 978 575	391 989 982	391 989 982
dont :				
prêts hypothécaires relevant de l'article R. 513-1 II.3		431 978 575	391 989 982	391 989 982
prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
prêts hypothécaires également garantis par une personne publique (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
Prêts cautionnés		1 120 385 107	3 716 719 117	980 471 623
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		544 144 576	3 171 310 308	544 144 576
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		576 240 531	545 408 808	436 327 047
dont :				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés		576 240 531	545 408 808	436 327 047
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés				
Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier				
dont :				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 90 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Parts ou actions d'organismes de titrisation				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est l'encours des parts ou titres « seniors » détenus éligibles (article R. 513-3 L1)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est constituée des capitaux restant dus à l'actif d'organismes de titrisation majorées des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier (article R. 513-3.L2)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement éligible est constituée du produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif d'organismes de titrisation par les quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, majoré des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier				

Éléments de calcul de la limite des 25 % de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement n°99-10

ELEMENTS DE CALCUL DE LA LIMITE DES 25% DE L'EXPOSITION A L'ACTIF SUR LES ENTREPRISES LIEES EN APPLICATION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT N°99-10		Montants	Pondération	Montants pondérés
1	2	1	2	3
1	EXPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES MENTIONNEES AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 513-8 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	0	100%	0
	dont :			
1.1	Créances et titres sur des établissements de crédit répondant au 1er et au 3e alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		100%	0
1.2	Créances et garanties relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier (y compris créances et garanties liées à la gestion des instruments à terme)		100%	0
1.3	Autres actifs	0	100%	0
1.3.1	Intérêts courus sur swaps		100%	0
1.3.2	Produits à recevoir		100%	0
1.3.3	Autres		100%	0
2	RESSOURCES NON PRIVILEGIEES		100%	0
2.1	Montant de la limite de 25% des ressources non privilégiées prévue par l'article 9 du règlement CRBF n°99-10	0		
3	EVENTUELS ACTIFS RECUS EN GARANTIE, NANTISSEMENT OU PLEINE PROPRIETE AU TITRE DU 1 EN APPLICATION DES ARTICLES L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	0		0
3.1	Actifs bénéficiant d'une pondération à 100%		100%	0
3.2	Actifs bénéficiant d'une pondération à 80%		80%	0
3.3	Actifs bénéficiant d'une pondération à 60%		60%	0
3.4	Actifs bénéficiant d'une pondération à 50%		50%	0
4	MONTANT A DEDUIRE DE L'ACTIF	0		

Annexe 3 - Éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie

Besoins de trésorerie à 180 jours

BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS				
Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours ?				NON
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J0			562 356 742	562 356 742
J1	0	322 222	-322 222	562 034 520
J2	0	718 636	-718 636	561 315 883
J3	0	322 222	-322 222	560 993 661
J4	0	332 923	-332 923	560 660 738
J5	0	322 222	-322 222	560 338 516
J6	0	322 222	-322 222	560 016 294
J7	0	322 222	-322 222	559 694 072
J8	9 523	322 222	-312 699	559 381 372
J9	0	322 222	-322 222	559 059 150
J10	0	11 563 498	-11 563 498	547 495 653
J11	0	322 222	-322 222	547 173 430
J12	0	322 222	-322 222	546 851 208
J13	0	322 222	-322 222	546 528 986
J14	64 429	322 222	-257 793	546 271 193
J15	0	322 222	-322 222	545 948 971
J16	0	347 317	-347 317	545 601 653
J17	0	335 102	-335 102	545 266 551
J18	0	1 934 685	-1 934 685	543 331 866
J19	0	322 222	-322 222	543 009 643
J20	0	322 222	-322 222	542 687 421
J21	0	33 073 139	-33 073 139	509 614 283
J22	0	7 923 662	-7 923 662	501 690 620
J23	0	3 132 855	-3 132 855	498 557 766
J24	0	322 222	-322 222	498 235 543
J25	0	322 222	-322 222	497 913 321
J26	0	322 222	-322 222	497 591 099
J27	0	322 222	-322 222	497 268 877
J28	0	374 147	-374 147	496 894 730
J29	45 000 000	380 105	44 619 895	541 514 625
J30	0	166 708 414	-166 708 414	374 806 211
J31	96 036 660	322 222	95 714 438	470 520 648
J32	0	386 746	-386 746	470 133 902
J33	1 332 231	322 222	1 010 009	471 143 911
J34	0	322 222	-322 222	470 821 689
J35	1 286 014	424 348	861 666	471 683 355
J36	0	322 222	-322 222	471 361 133
J37	0	647 289	-647 289	470 713 844
J38	0	322 222	-322 222	470 391 622
J39	1 332 908	335 209	997 699	471 389 321
J40	0	322 222	-322 222	471 067 099
J41	0	322 222	-322 222	470 744 876
J42	0	732 986	-732 986	470 011 890
J43	0	322 222	-322 222	469 689 668
J44	0	322 222	-322 222	469 367 446
J45	0	360 044	-360 044	469 007 402
J46	0	322 222	-322 222	468 685 179
J47	0	322 222	-322 222	468 362 957
J48	0	322 222	-322 222	468 040 735
J49	0	621 734	-621 734	467 419 001
J50	0	322 222	-322 222	467 096 779
J51	0	440 902	-440 902	466 655 877
J52	0	322 222	-322 222	466 333 654
J53	0	325 851	-325 851	466 007 803
J54	0	322 222	-322 222	465 685 581
J55	0	322 222	-322 222	465 363 359
J56	0	345 295	-345 295	465 018 064
J57	0	322 222	-322 222	464 695 842
J58	0	322 631	-322 631	464 373 211
J59	91 405 677	572 200	90 833 478	555 206 688
J60	4 009 732	396 972	3 612 760	558 819 449

BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS				
Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours ?				NON
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J61	0	322 222	-322 222	558 497 226
J62	0	322 222	-322 222	558 175 004
J63	0	340 230	-340 230	557 834 774
J64	0	151 015 120	-151 015 120	406 819 654
J65	0	322 222	-322 222	406 497 431
J66	0	322 222	-322 222	406 175 209
J67	0	403 744	-403 744	405 771 465
J68	0	322 222	-322 222	405 449 243
J69	0	322 222	-322 222	405 127 020
J70	0	322 677	-322 677	404 804 343
J71	0	322 222	-322 222	404 482 121
J72	0	322 222	-322 222	404 159 899
J73	0	395 222	-395 222	403 764 676
J74	0	365 196	-365 196	403 399 481
J75	0	322 222	-322 222	403 077 259
J76	0	322 222	-322 222	402 755 036
J77	0	2 700 453	-2 700 453	400 054 584
J78	0	322 222	-322 222	399 732 361
J79	0	322 222	-322 222	399 410 139
J80	0	403 222	-403 222	399 006 917
J81	0	331 071	-331 071	398 675 846
J82	0	322 222	-322 222	398 353 623
J83	0	322 222	-322 222	398 031 401
J84	0	1 329 425	-1 329 425	396 701 976
J85	0	322 222	-322 222	396 379 754
J86	0	367 597	-367 597	396 012 157
J87	0	322 222	-322 222	395 689 935
J88	0	364 448	-364 448	395 325 486
J89	0	322 222	-322 222	395 003 264
J90	94 135 084	322 222	93 812 861	488 816 126
J91	0	669 025	-669 025	488 147 100
J92	0	352 335	-352 335	487 794 765
J93	0	322 222	-322 222	487 472 543
J94	1 289 205	333 627	955 578	488 428 121
J95	0	322 222	-322 222	488 105 899
J96	0	322 222	-322 222	487 783 677
J97	0	322 222	-322 222	487 461 455
J98	0	322 222	-322 222	487 139 232
J99	0	322 222	-322 222	486 817 010
J100	84 054	322 222	-238 168	486 578 842
J101	0	322 222	-322 222	486 256 620
J102	0	322 222	-322 222	485 934 398
J103	0	322 222	-322 222	485 612 176
J104	0	322 222	-322 222	485 289 954
J105	0	349 593	-349 593	484 940 361
J106	0	1 868 794	-1 868 794	483 071 566
J107	0	336 972	-336 972	482 734 595
J108	392 438	351 734	40 704	482 775 299
J109	0	322 222	-322 222	482 453 077
J110	0	322 222	-322 222	482 130 854
J111	0	322 222	-322 222	481 808 632
J112	0	322 222	-322 222	481 486 410
J113	0	3 132 274	-3 132 274	478 354 136
J114	0	322 222	-322 222	478 031 913
J115	0	322 222	-322 222	477 709 691
J116	0	322 222	-322 222	477 387 469
J117	0	322 222	-322 222	477 065 247
J118	0	322 222	-322 222	476 743 024
J119	2 472 972	322 222	2 150 750	478 893 774
J120	93 466 675	322 222	93 144 452	572 038 226

BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS				
Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours ?				NON
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J121	0	322 222	-322 222	571 716 004
J122	0	483 172	-483 172	571 232 832
J123	0	322 222	-322 222	570 910 610
J124	0	322 222	-322 222	570 588 388
J125	0	322 222	-322 222	570 266 165
J126	0	344 718	-344 718	569 921 447
J127	0	322 222	-322 222	569 599 225
J128	0	341 464	-341 464	569 257 761
J129	0	322 222	-322 222	568 935 539
J130	0	719 444	-719 444	568 216 094
J131	0	322 222	-322 222	567 893 872
J132	0	322 222	-322 222	567 571 650
J133	0	322 222	-322 222	567 249 428
J134	25 105	322 222	-297 117	566 952 310
J135	0	322 222	-322 222	566 630 088
J136	0	335 761	-335 761	566 294 328
J137	0	606 512	-606 512	565 687 816
J138	0	322 222	-322 222	565 365 594
J139	0	322 222	-322 222	565 043 371
J140	0	66 646 737	-66 646 737	498 396 634
J141	0	322 222	-322 222	498 074 412
J142	0	327 037	-327 037	497 747 375
J143	0	322 222	-322 222	497 425 153
J144	0	353 940	-353 940	497 071 213
J145	0	322 222	-322 222	496 748 991
J146	0	322 222	-322 222	496 426 768
J147	0	324 630	-324 630	496 102 139
J148	0	322 222	-322 222	495 779 916
J149	0	322 222	-322 222	495 457 694
J150	0	340 482	-340 482	495 117 212
J151	93 866 313	575 158	93 291 154	588 408 366
J152	1 300 074	322 222	977 852	589 386 218
J153	0	322 222	-322 222	589 063 996
J154	0	454 259	-454 259	588 609 737
J155	0	325 369	-325 369	588 284 367
J156	0	322 222	-322 222	587 962 145
J157	0	322 222	-322 222	587 639 923
J158	0	322 222	-322 222	587 317 700
J159	0	322 222	-322 222	586 995 478
J160	0	322 222	-322 222	586 673 256
J161	32 291	322 222	-289 931	586 383 325
J162	0	322 222	-322 222	586 061 103
J163	0	322 222	-322 222	585 738 880
J164	0	322 222	-322 222	585 416 658
J165	42 135	110 373 527	-110 331 392	475 085 266
J166	0	322 222	-322 222	474 763 044
J167	0	322 222	-322 222	474 440 822
J168	0	22 186 408	-22 186 408	452 254 414
J169	0	344 615	-344 615	451 909 799
J170	0	322 222	-322 222	451 587 577
J171	0	322 222	-322 222	451 265 355
J172	49 294	322 222	-272 928	450 992 427
J173	0	322 222	-322 222	450 670 205
J174	0	322 222	-322 222	450 347 983
J175	0	374 736	-374 736	449 973 246
J176	0	347 150	-347 150	449 626 096
J177	0	322 222	-322 222	449 303 874
J178	12 942	322 222	-309 280	448 994 594
J179	8 398	322 222	-313 824	448 680 770
J180	0	322 222	-322 222	448 358 548

Annexe 4 - Écart de durée de vie actif passif

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs totaux et les passifs privilégiés		Montants	Durée de vie moyenne
		1	2
1	ACTIFS	9 026 997 954	74,96
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	8 419 641 212	80,36
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		
1.3	Expositions sur les personnes publiques	607 356 742	0,10
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		
1.5.1	<i>Dont : Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier</i>		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		
1.8	Autres éléments d'actif		
2	PASSIFS PRIVILEGIÉS	7 506 249 420	35,89
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	467 324 822	34,14
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	7 038 924 598	36,01
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
3	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 COMPRISE)		39,07
3.1	Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?		NON
4	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 NON COMPRISE)		39,07
4.1	Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?		NON

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés (en application du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10)		Montants retenus	Durée de vie moyenne
		1	2
1	ACTIFS CONSIDERES A CONCURRENCE DU MONTANT MINIMAL NECESSAIRE POUR SATISFAIRE LE RATIO DE COUVERTURE MENTIONNE A L'ARTICLE R. 513-8 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER	8 941 876 809	74,91
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	8 334 520 067	80,36
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		
1.3	Expositions sur les personnes publiques	607 356 742	0,10
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 après application de la limite prévue au dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		
1.8	Autres éléments d'actif		
2	PASSIFS PRIVILEGIÉS	7 506 249 420	35,89
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	467 324 822,00	34,14
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	7 038 924 598	36,01
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
3	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE PASSIFS PRIVILEGIÉS ET ACTIFS RETENUS		39,00
3.1	Cet écart respecte-t-il la limite de dix-huit mois fixée par le deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 ?		NON

Annexe 5 – Éléments de calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées

NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES										
		ELEMENTS DU NUMERATEUR						ELEMENTS DU DENOMINATEUR		
		1	2	3	4		5		6	
		Eléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées (hors 2 et 3)	Titres et valeurs sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 (hors 3)	Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés	Gisement d'actifs éligibles disponibles et transférables		Nouvelle production éligible, disponible et transférable		Ressources privilégiées	Niveau de couverture (1+2+3+4.2+5.2)/6
					4.1	4.2	5.1	5.2		
					Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être cédés directement	Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être mobilisés	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être cédée directement	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être mobilisée		
	T1									
	T2									
	T3									
	T4	8 019 940 165	0	0		0			7 506 249 420	106,84%
1	T1	7 182 683 653	0	545 419 122		0			7 157 626 112	107,97%
	T2	6 955 449 200	0	500 291 443		0			6 955 480 149	107,19%
	T3	6 732 157 960	0	500 291 444		0			6 937 980 386	104,24%
	T4	6 514 505 170	0	392 863 489		0			4 871 449 176	141,79%
2	T1	6 301 591 203	0	386 332 324		0			4 778 249 169	139,97%
	T2	6 093 562 159	0	321 687 796		0			3 478 726 115	184,41%
	T3	5 887 396 071	0	318 304 127		0			3 431 456 974	180,85%
	T4	5 688 169 559	0	315 563 986		0			3 402 461 602	176,45%
3	T1	5 494 721 705	0	300 332 392		0			3 235 948 707	179,08%
	T2	5 306 287 521	0	287 313 531		0			3 061 197 629	182,73%
	T3	5 122 029 924	0	274 356 704		0			2 915 974 847	185,06%
	T4	4 941 984 195	0	269 549 377		0			2 861 820 005	182,11%
4	T1	4 767 837 609	0	237 548 087		0			1 751 323 432	285,81%
	T2	4 597 023 208	0	235 787 590		0			1 732 983 885	278,87%
	T3	4 428 965 122	0	235 787 590		0			1 735 842 910	268,73%
	T4	4 264 879 719	0	235 787 590		0			1 735 842 910	259,28%
5	T1	4 107 212 243	0	235 787 589		0			1 743 823 028	249,05%
	T2	3 953 021 868	0	235 787 589		0			1 747 404 323	239,72%
	T3	3 800 714 045	0	231 402 498		0			1 698 008 950	237,46%
	T4	3 653 757 198	0	206 493 779		0			1 413 100 231	273,18%
6	T1	3 511 244 892	0	205 070 265		0			1 400 035 764	265,44%
	T2	3 372 855 453	0	205 070 265		0			1 403 784 921	254,88%
	T3	3 235 898 051	0	205 070 265		0			1 386 911 307	248,10%
	T4	3 101 417 885	0	194 779 360		0			1 252 620 402	263,14%
7	T1	2 974 388 117	0	194 779 360		0			1 081 376 383	293,07%
	T2	2 851 068 831	0	194 779 360		0			1 085 301 270	280,65%
	T3	2 730 712 638	0	194 779 360		0			1 088 570 571	268,75%
	T4	2 613 093 421	0	192 757 309		0			864 548 520	324,55%
8	T1	2 500 824 509	0	189 182 797		0			829 504 851	324,29%
	T2	2 390 877 797	0	189 182 797		0			833 613 705	309,50%
	T3	2 283 959 775	0	189 182 797		0			837 032 454	295,47%
	T4	2 181 123 888	0	188 288 383		0			635 138 040	373,05%
9	T1	2 082 211 484	0	188 288 383		0			642 916 525	353,16%
	T2	1 986 752 410	0	188 288 384		0			647 217 970	336,06%
	T3	1 894 000 473	0	188 288 383		0			650 792 998	319,96%
	T4	1 805 239 645	0	188 288 383		0			650 792 998	306,32%
10	T1	1 719 889 677	0	188 288 383		0			658 945 435	289,58%
	T2	1 638 132 587	0	188 288 383		0			663 448 497	275,29%
	T3	1 559 536 045	0	188 288 383		0			677 186 949	258,10%
	T4	1 483 585 057	0	186 733 146		0			655 631 711	254,76%
11	T1	1 412 103 378	0	186 733 146		0			664 176 077	240,72%
	T2	1 342 999 798	0	186 733 146		0			668 890 206	228,70%
	T3	1 276 891 515	0	186 733 146		0			672 799 553	217,54%
	T4	1 213 156 243	0	185 371 850		0			653 438 257	214,03%
12	T1	1 152 786 720	0	185 371 850		0			662 393 393	202,02%
	T2	1 094 625 857	0	178 126 011		0			560 082 646	227,24%
	T3	1 038 094 661	0	178 126 012		0			564 170 699	215,58%
	T4	984 408 000	0	177 389 580		0			553 434 267	209,93%
13	T1	932 966 223	0	163 012 272		0			343 827 666	318,76%
	T2	883 841 722	0	154 894 864		0			225 484 047	460,67%
	T3	836 513 452	0	148 007 924		0			125 079 430	787,12%
	T4	791 233 048	0	147 050 563		0			111 122 069	844,37%
14	T1	748 072 020	0	147 050 563		0			111 122 069	805,53%
	T2	706 986 636	0	143 110 653		0			53 682 159	1583,58%
	T3	667 465 614	0	143 110 652		0			53 682 159	1509,95%
	T4	629 820 629	0	143 110 652		0			53 682 159	1439,83%
15	T1	594 107 673	0	140 164 925		0			10 736 432	6839,07%
	T2	559 909 156	0	140 164 925		0			10 736 432	6520,55%
	T3	527 156 011	0	140 164 926		0			10 736 432	6215,48%
	T4	495 729 494	0	140 164 926		0			10 736 432	5922,77%
16	T1	466 035 777	0	140 164 926		0			10 736 432	5646,20%
	T2	437 621 257	0	140 164 926		0			10 736 432	5381,55%
	T3									
	T4									

Annexe 6 – Tableau des résultats des cinq derniers exercices

	2014	2015	2016	2017	2018
Situation financière en fin d'exercice (en milliers d'Euros)					
Capital	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
Nombre d'actions émises	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Résultat global des opérations (en milliers d'Euros)					
Produits nets d'exploitation bancaire	4 288	15 828	12 699	7 755	7 953
Produits accessoires et produits nets sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	1 597	11 603	6 971	3 385	4 771
Impôt sur les sociétés	560	5 254	3 032	1 883	2 162
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	1 037	6 349	3 938	1 502	2 609
Montant des bénéfices distribués
Résultat des opérations réduits à une seule action (en Euros)					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	0,80	5,80	3,49	1,69	2,39
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	0,52	3,17	1,97	0,75	1,30
Dividende versé à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Personnel (en milliers d'Euros)					
Nombre de salariés	0	0	0	0	0
Montant de la masse salariale					
Charges sociales					

Annexe 7 – Tableau de distribution des dividendes au titre des trois derniers exercices

Clôture de l'exercice	Nombre de titres rémunérés	Dividende (montant)	Revenus distribués éligibles à la réfaction de 40 %	Revenus distribués non éligibles à la réfaction de 40 %
Clôturé le 31/12/17 versé en 2018	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/16 versé en 2017	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/15 versé en 2016	2 000 000	0	0	0

Annexe 8 - Information concernant les mandats des mandataires sociaux et les administrateurs au cours de l'exercice 2018

MONSIEUR YANNICK BORDE
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Né le 31 mars 1966 à
Bühl-Bade (Allemagne)

Demeurant 30 rue de Sacjas
53940 Saint Berthevin

- Président et administrateur de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)
- Président et administrateur de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Président et administrateur de PROCIVIS UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (PROCIVIS UES-AP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)
- Président et administrateur de I-ADB OUEST (GIE)
- Directeur Général et administrateur de PROCIVIS MAYENNE (SACICAP)
- Directeur Général et administrateur unique de PROCIVIS OUEST SERVICES (GIE)
- Directeur Général et administrateur de PROVIVA (SA - SCPHLM)
- Directeur Général de PROCIVIS ANJOU VENDEE (SACICAP)
- Directeur Général de la COMPAGNIE PROCIVIS OUEST IMMOBILIER (SAS)
- Directeur Général de PROCIVIS OUEST PROMOTEUR (SAS)
- Directeur Général de PROCIVIS OUEST MAISONS INDIVIDUELLES (SAS)
- Directeur Général de MAISONS D'EN FRANCE LOIRE ATLANTIQUE (SAS)
- Directeur Général de PROCIVIS OUEST HABITAT (SAS)
- Président d'IMMO DE FRANCE OUEST (SAS)
- Président d'IMMO DE FRANCE LOIRE ATLANTIQUE (SAS)
- Administrateur de PROCIVIS IMMOBILIER (SA)
- Administrateur de PROCIVIS SERVICES (SA)
- Administrateur de L'ESH ESPACE-DOMICILE (ESH)
- Membre du Comité exécutif et Vice-Président de L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT - USH (Association)
- Membre du Conseil d'administration de L'USH PAYS DE LOIRE (Association)

MONSIEUR OLIVIER AIRIAU
DIRECTEUR GENERAL

Né le 29 août 1973 à Troyes (10)

Demeurant 48, Chemin des Doigts
78750 Mareil-Marly

- Directeur Général de CIF EUROMORTGAGE (SA) - jusqu'au 26 septembre 2018
- Directeur Général Délégué de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA) - jusqu'au 26 septembre 2018

MONSIEUR ANTOINE FRACHOT
DIRECTEUR GENERAL

Né le 1 janvier 1965 à
Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine)

Demeurant 81 rue Saint Maur
75011 Paris

- Directeur Général délégué de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA) - à compter du 26 septembre 2018
- Directeur Général de CIF EUROMORTGAGE (SA) - à compter du 26 septembre 2018

MADAME CLOTILDE BOUCHET
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Née le 27 janvier 1966 à
Toulouse (31)

Demeurant 7, rue Léon Cogniet
75017 Paris

- Directeur Général délégué de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Administrateur indépendant de la société ESTER FINANCE TITRISATION
- Administrateur indépendant de la société EUROPEAN CENTRAL COUNTERPARTY N.V.

MONSIEUR PATRICK AMAT DIRECTEUR
GENERAL DELEGUE

Née le 22 novembre 1954 à
Paris (75015)

Demeurant 10, rue Jean Richepin
75016 Paris

- Directeur Général Délégué de CIF EUROMORTGAGE (SA) - jusqu'au 31 mars 2018

MADAME SOPHIE THOMAZI
ADMINISTRATEUR

Née le 12 avril 1979 à Tours (37)

Demeurant 16, rue de Richelieu - 75001
Paris

- Représentant permanent de la société Crédit Immobilier de France Développement, Administrateur de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Représentant permanent de la société Crédit Immobilier de France Développement, Président de la société Foncière Patrimoine & Immobilier (SASU)
- Représentant permanent de la société Crédit Immobilier de France Développement, Président de la société Société Foncière Sud-Est (SASU)

MONSIEUR DOMINIQUE GUERIN
ADMINISTRATEUR

Né le 6 juin 1958 à
Lyon (Rhône)

Demeurant, 61 rue des Carrières 34160
ST Génies des Mourgues

- Président et administrateur de FDI DEVELOPPEMENT (SAS)
- Président et administrateur de FDI PROMOTION (SAS)
- Président et administrateur de GRAND SUD DEVELOPPEMENT (GSD) (SAS)
- Vice-Président de JARDIN DES PLANTES (FONDATION)
- Directeur Général de FDI SACICAP (SA)
- Directeur Général de FDI HABITAT (SA)
- Administrateur de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)
- Administrateur de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Administrateur de PROCIVIS UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (PROCIVIS UES-AP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)
- ADMINISTRATEUR DE LA SACICAP VAUCLUSE
- Administrateur de LANGUEDOC MUTUALITE (ASSOCIATION)
- Administrateur de MEDEF MONTPELLIER-SETE-CENTRE HERAULT (ASSOCIATION)
- Administrateur de GROUPAMA MEDITERRANEE - CAISSE LOCALE MONTPELLIER (COOP)
- Représentant permanent de la FDI SACICAP (SA), administrateur de PROCIVIS IMMOBILIER (SA)
- Membre du Conseil Fédéral des ESH (Association) - depuis le 22 mai 2018
- Membre de MUSEE FABRE (FONDATION)
- Membre de SUP DE CO MONTPELLIER BUSINESS SCOOOL (FONDATION)
- Membre élu à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'HERAULT
- Membre élu à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'OCCITANIE

MONSIEUR DOMINIQUE LAMBECCQ
ADMINISTRATEUR

Né le 25 février 1964 à
Arras (Nord Pas de Calais)

Demeurant 1, rue du Guesclin
35000 Rennes

- Président de PROCIVIS PARTICIPATIONS (SA)
- Président de LES AJONCS (SA D'HLM)
- Directeur Général de CAUTIALIS (SCM)
- Directeur Général de la SACICAP DU FINISTERE (SA)
- Directeur Général de la SACICAP DU MORBIHAN (SA)
- Directeur général de POLIMMO-DEVELOPPEMENT (SAS)
- Représentant permanent de POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président de Maisons d'en France Bretagne (sas)
- Administrateur de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)
- Administrateur de CIF EUROMORTGAGE (SA)
- Administrateur de PROCIVIS UNION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (PROCIVIS UES-AP) (SA COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE)
- Administrateur d'IMMO DE FRANCE (SA)
- Représentant permanent de POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président d'HELIO AMENAGEMENT (SAS)
- Représentant permanent de POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président de POLIMMO LA MAISON (SAS)
- Représentant permanent de la CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE (SA), administrateur d'AIGUILLON CONSTRUCTION (SA D'HLM)
- Représentant permanent de POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président de BREIZ CO (SAS)
- Représentant permanent de POLIMMO-DEVELOPPEMENT, Président de CONCEPT ELIAN CONSTRUCTION (SAS)
- Gérant de « DOMAINE DE KERANDON » (SARL)
- GERANT DE LES CANADAIS (SARL)

MONSIEUR JACKIE LECOINTE

ADMINISTRATEUR

Né le 27 novembre 1949 à
Lievin (Pas de Calais)

Demeurant 18 avenue Foch
59005 Lille CEDEX

- Vice-Président de PROCIVIS NORD (SA)
- Administrateur de la CAISSE CENTRALE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - 3CIF (SA)
- Administrateur de CIF EUOMORTGAGE (SA)
- Administrateur de la SOCIETE REGIONALE DES CITES JARDINS (SA D'HLM)
- Administrateur de PROCIVIS PARTICIPATIONS (SA)
- Administrateur de la CENTRALE DE COOPERATION IMMOBILIERE ARCADE (SA)
- Président de la HOLDING IMMOBILIERE DU SQUARE FOCH (SAS)
- Président de MAISONS D'EN FRANCE NORD (SA)

Annexe 9 - Informations diverses

Annexe 9.1. Informations sur les délais de paiement

En application de l'article L.441-6-1 et D.441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances à l'égard des clients par date d'échéance à la clôture des deux derniers exercices.

Les informations communiquées ci-après excluent les opérations bancaires ainsi que les opérations connexes.

Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients mentionnés à l'article D. 441-4 du Code de commerce													
Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-4 du code de commerce)													
2018	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranche de retard de paiement													
Nombres de factures concernées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant total des factures concernées (TTC)	0					0	0						
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)	0,00%					0,00%							
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)													
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées													
Nombre de factures exclues													
Montant total des factures exclues (TTC)													
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)													
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels						- Délais contractuels						
2017	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	
(A) Tranche de retard de paiement													
Nombres de factures concernées	2					0	0						0
Montant total des factures concernées (TTC)	6 787					0	0						
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC)	0,16%					0,00%							
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)													
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées													
Nombre de factures exclues													
Montant total des factures exclues (TTC)													
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)													
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels						- Délais contractuels						

Annexe 9.2. Dépenses et charges non déductibles fiscalement

Le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élève à 1 785 349 euros au titre de l'exercice dont 1 674 352 euros au titre de la cotisation de la Société au Fonds de Résolution Unique.

Annexe 9.3. Continuité de l'exploitation

Les comptes de CIF Euromortgage ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission européenne du Plan incluant la garantie de l'Etat qui a été octroyée de façon définitive à l'issue de la phase provisoire, ainsi que développé supra.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s'articule sur les principes suivants :

- la production de crédits a cessé définitivement, à la date de décision d'accord de la garantie définitive ;
- les portefeuilles d'actifs, de passifs et d'instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur portage à maturité, ce qui permettra d'en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d'investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser ; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l'homogénéisation des méthodes des Filiales Opérationnelles et par la simplification de l'organisation.

Au niveau du Groupe, du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d'investissement, l'activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l'exploitation ; en conséquence, l'évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d'exploitation repose sur la mise en place d'un plan de résolution ordonnée incluant une garantie de l'Etat Français, approuvé par la Commission européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu'à leur maturité les portefeuilles.



CIF EUROMORTGAGE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2018

PricewaterhouseCoopers Audit
179, Cours du Médoc – CS 30008
33070 Bordeaux Cedex

MAZARS
61, Rue Henri Régnauld
92400 Courbevoie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

CIF EUROMORTGAGE

Siège social : 26/28 Rue De Madrid - 75008 Paris

A l'assemblée générale de la société CIF EUROMORTGAGE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CIF EUROMORTGAGE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1 Janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

CIF EUROMORTGAGE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2018 - Page 2

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Continuité d'exploitation



Risques identifiés



Notre approche d'audit

Le Groupe Crédit Immobilier de France, dont CIF Euromortgage est un des organes de refinancement, bénéficie depuis le 27 novembre 2013 de la garantie définitive de la République française. Cette garantie est conditionnée au respect du Plan de résolution ordonnée, approuvé par la Commission Européenne (ci-après « le Plan »), signé à cette même date, qui prévoit notamment la gestion de manière patrimoniale des portefeuilles de crédit et de titres d'investissement, reposant sur leur portage à leur maturité.


Le Plan comprend en outre :

- une garantie dite « externe », consentie par l'Etat français, portant sur les titres financiers émis par 3CIF à compter du 28 février 2013, couvrant les besoins en liquidités externes du Crédit Immobilier de France d'un montant maximum de 16 milliards d'euros ;

- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage et CIF Assets, liquidé depuis lors, en février 2017, au titre des placements de trésorerie réalisés auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage et CIF Assets.

Nous avons considéré la convention de continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit en raison du contexte de mise en résolution ordonnée du Groupe.

Nos travaux ont consisté à apprécier les éléments, retenus par le Conseil d'administration, justifiant le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation et à prendre connaissance de la documentation qui sous-tend ces éléments, dont notamment le protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive entre la République française, Crédit Immobilier de France Développement, la 3CIF et CIF Euromortgage, la garantie autonome à première demande émise en considération des titres financiers émis par la 3CIF accordée par la République française et la garantie autonome à première demande émise en considération des créances de dépôt consentie par la République française en faveur de CIF Euromortgage, signés le 27 novembre 2013. Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations communiquées dans l'annexe au titre de la convention comptable de continuité d'exploitation.

 Les notes 1.1 « Garantie de l'Etat », 2.1 « Continuité d'exploitation » et 3.4.3 « Opérations se rapportant aux entreprises liées » de l'annexe aux comptes individuels rappellent que les comptes annuels de CIF Euromortgage ont ainsi été établis selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation.

CIF EUROMORTGAGE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018 - Page 3

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application de l'article L.225-102-137-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société CIF EUROMORTGAGE par l'Assemblée Générale du 30 juin 2003 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 24 avril 2007 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2018, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 16^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la 12^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

CIF EUROMORTGAGE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018 - Page 4

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie

CIF EUROMORTGAGE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018 - Page 5

sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Bordeaux et Courbevoie, le 29 avril 2019


Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

MAZARS



Antoine Priollaud



Virginie Chauvin

ACTIF AU 31 DECEMBRE 2018

(en milliers d'euros)	Note	31/12/18	31/12/17
Caisse, banques centrales, CCP (1)	3.2.1	552 926	974 919
Effets publics et valeurs assimilées			
Créances sur les établissements de crédits	3.2.1	7 358 488	8 245 185
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenu fixe	3.2.2		
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à LT			
Parts dans les entreprises liées			
Immobilisations incorporelles	3.2.3		
Immobilisations corporelles			
Capital souscrit non versé			
Actions propres			
Autres actifs	3.2.6	1 096	881
Comptes de régularisation (1)	3.2.7	272 301	270 229
TOTAL DE L'ACTIF		8 125 218	8 891 207

(1) avec contre-valeur en euros des actifs en devises

PASSIF AU 31 DECEMBRE 2018

(en milliers d'euros)	Note	31/12/18	31/12/17
Banques centrales, CCP			
Dettes envers établissements de crédit	3.2.1		
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre (2)	3.2.5	7 751 664	7 750 793
Autres passifs	3.2.6	469 633	987 452
Comptes de régularisation (2)	3.2.7	151 614	18 534
Provisions			
Dettes subordonnées	3.2.8		
Fonds pour risques bancaires généraux			
Capitaux propres hors FRBG	3.2.9	142 036	139 428
Capital souscrit		100 000	100 000
Primes d'émission			
Réserves		3 945	3 270
Ecart de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		36 053	34 656
Résultat de l'exercice		2 609	1 502
TOTAL DU PASSIF		8 125 218	8 891 207

(2) avec contre-valeur en euros des passifs en devises

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

(en milliers d'euros)	Note	31/12/18	31/12/17
Engagements donnés			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Autres engagements donnés			
Engagements reçus	3.3.1	8 460 471	10 747 486
Engagements de financement			
Engagements de garantie		8 439 641	10 237 566
Engagements sur titres			
Autres engagements reçus (1)		40 830	509 920

(1) Garantie de l'Etat utilisée

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2018

(en milliers d'euros)	Note	31/12/18	31/12/17
+ Intérêts et produits assimilés	3.5.1	481 953	326 224
- Intérêts et charges assimilés	3.5.2	-594 167	-818 146
+ Revenus des titres à revenu variable		0	0
+ Commissions (produits)		0	0
- Commissions (charges)	3.5.3	188	-324
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		0	0
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		0	0
+ Autres produits d'exploitation bancaire		0	0
- Autres charges d'exploitation bancaire		0	0
PRODUIT NET BANCAIRE		7 953	7 755
- Charges générales d'exploitation	3.5.4	-9 181	-4 970
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		0	0
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		4 771	3 385
+/- Coût du risque		0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION		4 771	3 385
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		4 771	3 385
+/- Résultat exceptionnel		0	0
- Impôt sur les bénéfices	3.5.5	-2 252	-1 883
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		0	0
RESULTAT NET		2 609	1 502

ANNEXE

CIF Euromortgage est la société de crédit foncier du Crédit Immobilier de France. Elle a été constituée en janvier 2001 avec pour mission d'assurer, via l'acquisition des titres prioritaires émis par CIF Assets, le fonds commun de titrisation du Groupe, le refinancement à moyen et long terme de la production des prêts consentis par le Crédit Immobilier de France à sa clientèle d'accédants à la propriété. Son capital s'élève à 100 millions d'euros. Divisé en 2 millions d'actions de 50 euros chacune, il est détenu à 99,99 % par Crédit Immobilier de France Développement - CIFD, organe central et holding du Groupe.

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières. Elles sont régies par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le « Code ») et ont pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques, des parts d'organismes de titrisation, des titres et valeurs mentionnés aux articles L. 513-3 à L. 513-7 du Code ;
- d'émettre pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, des obligations foncières ou toutes autres ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 de ce même Code aux termes duquel les actifs de la société de crédit foncier sont affectés par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées levées par la société, ce privilège subsistant même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable.

Les dispositions de l'article L 513-15 du Code prévoient que la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources, considérés dans ce même article, ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à la société de crédit foncier par contrat. CIF Euromortgage a de fait conclu, avec la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF, une convention de prestations de services aux termes de laquelle celle-ci lui fournit l'ensemble des services nécessaires à la réalisation de ses activités.

I – Faits marquants

1.1 GARANTIE DE L'ETAT

Par décision du 27 novembre 2013, la Commission Européenne a autorisé la République Française à délivrer sa garantie définitive au Crédit Immobilier de France. Le même jour, la République Française, CIFD, la 3CIF et CIF Euromortgage, en présence de CIF Assets et de la Banque de France, ont signé un protocole définissant les modalités et conditions de cette garantie qui s'articule en deux volets :

- une garantie dite « externe » d'un montant maximum de 16 milliards d'euros portant sur les titres financiers émis, à compter du 28 février 2013, par la 3CIF pour refinancer les actifs du Crédit Immobilier de France,
- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage et CIF Assets, liquidé depuis lors, en février 2017, au titre des placements de trésorerie qu'ils effectuent auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage et CIF Assets.

En contrepartie, le Groupe CIF est mis en résolution ordonnée et a, dans ce cadre, souscrit un certain nombre d'engagements dont, notamment, celui de cesser, à compter de la date de signature du protocole, toute nouvelle activité de production de prêts et de verser à l'Etat une rémunération composée :

- d'une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis supportée par la 3CIF,
- d'une commission de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement dû par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant a été payé par CIFD à l'Etat par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence dans le capital de CIFD,
- d'une commission additionnelle supportée par CIFD égale à :
 - 145 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie externe,
 - Et 148 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie interne,

payable sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement ou que ce paiement n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) en deçà de 12% ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu.

De ce fait, CIF Euromortgage a bénéficié, au cours de l'exercice 2018, de la garantie de l'Etat au titre des placements de liquidité et des opérations sur instruments financiers à terme qu'elle a conclus avec la 3CIF. Au 31 Décembre 2018, les expositions bénéficiant de la garantie de l'Etat s'élèvent à 40,83 millions d'euros.

1.2 DETTE OBLIGATAIRE – RESSOURCES PRIVILEGIEES

Dans le cadre du plan de résolution ordonné, la 3CIF est désormais seule chargée de lever les ressources nécessaires au Groupe. CIF Euromortgage n'a donc émis aucun emprunt au cours de l'exercice 2018.

L'encours de la dette représentée par les titres, hors créances rattachées, diminue sous l'effet de l'arrivée à échéances de trois lignes d'émission d'obligations foncières émises en devises étrangères, l'une d'un nominal à l'origine de 100 millions de francs suisses (85,455 millions de contrevalet euros au 31 décembre 2017), la seconde d'un nominal à l'origine de 295 millions de dollars américains (245,977 millions de contrevalet euros au 31 décembre 2017) et la troisième d'un nominal à l'origine de 667 millions de couronnes suédoise (67,758 millions de contrevalet euros au 31 décembre 2017).

Par ailleurs trois lignes de Registered Covered Bonds (RCB) euros d'un total de nominal de 23 millions d'euros sont arrivées à échéance.

Enfin, ont été levées par les bénéficiaires les options de remboursement anticipé de cinq émissions de RCB d'un nominal cumulé de 96 millions d'euros.

1.3 DETTES SUBORDONNEES – RESSOURCES NON PRIVILEGIEES

Afin d'être en mesure de garantir le privilège instauré par l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de ses éléments d'actif est depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, en permanence au moins égal à 105% de ses éléments de passif bénéficiant dudit privilège. Cet impératif impose à la société de crédit foncier de se doter de fonds propres ou, à tout le moins, de ressources non privilégiées affectées, en priorité, au remboursement de son passif privilégié.

La société ne bénéficie plus, de la part de sa maison mère Cifd, de prêt subordonné, l'ensemble de ces concours ayant été remboursé en 2017.

1.4 GESTION DE L'ACTIF

Depuis le 15 février 2017, date à laquelle le fonds commun de titrisation CIF Assets a été liquidé et les obligations prioritaires qu'en détenait Cif Euromortgage remboursées, la société de crédit foncier a recours majoritairement au bénéfice de l'article L. 211-38 du Code Civil pour financer exclusivement 3CIF, le surplus étant placé en Banque de France ou auprès de 3CIF sous forme de dépôts garantis par l'Etat.

L'encours des Obligations Foncières (OF) et Registered Covered Bonds (RCB) présents au passif de la SCF est équivalent, à l'actif, à l'encours des prêts octroyés à 3CIF. Il est précisé que 3CIF refinance CIFD qui s'était portée acheteuse, à la dissolution de CIF Assets, de l'intégralité des créances de ce dernier sur le Groupe. Les lignes dites Evergreen, découverts bancaires sans limitation de durée qui en cas de résiliation se transforme à concurrence du montant du tirage constaté en prêt remboursable in fine, lignes accordées par 3CIF à CIFD, sont elles aussi régies par l'article L211-38.

Les prêts garantis selon l'article L211-38 du Code du Commerce, représentant les émissions de la SCF et souscrits par 3CIF, s'élèvent au 31 Décembre 2018, hors intérêts courus non échus, 7,08 milliards d'euros contre 8,19 milliards d'euros au 31 décembre 2017.

1.5 CONGRUENCE DES TAUX ENTRE LES OBLIGATIONS FONCIERES ET LES CREDITS REMIS EN GARANTIE

Considérant que la Société deviendrait, en cas de faillite de la 3CIF, directement propriétaire de l'ensemble des créances apportées en garantie dans le cadre de l'article L.211-38 du Code, il est requis dans ce cas que la Société n'ait pas à constater de risque de taux généré par une position de l'actif différente de celle du passif. De fait, à compter de 2017 et se poursuivant en 2018, CIF Euromortgage a aligné le profil de taux de son passif sur celui

du portefeuille de prêts immobiliers reçu en garantie. Cette mise en congruence s'est traduite par la conclusion de swaps entre CIF Euromortgage et 3CIF visant à réexposer le passif en taux fixe en proportion des prêts immobiliers à taux fixe reçus en garantie.

1.6 COTISATION AU FOND DE RESOLUTION UNIQUE

Le Mécanisme de Résolution Unique (MRU) et le Fond de Résolution Unique (FRU) institués le 15 juillet 2014 par le règlement 806/2014 du Parlement européen se substituent aux fonds de résolution nationaux des états membres sous tutelle de la BCE au 1er janvier 2016. Ces institutions régies par le Conseil de Résolution Unique (CRU), ont pour vocation d'anticiper et de pallier à la défaillance des établissements bancaires, le MRU ayant pour mission la mise en œuvre d'une surveillance prudentielle harmonisée et de qualité des banques, et le FRU assurant la mutualisation des cotisations des assujettis.

La cotisation appelée par le FRU auprès de CIF Euromortgage s'établit à 2,2 millions d'euros pour l'exercice 2018 contre 2,7 millions d'euros pour l'exercice 2017.

1.7 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

- EMISSIONS ET REMBOURSEMENTS

Depuis la clôture de l'exercice 2018, CIF Euromortgage a procédé au remboursement :

- d'une Obligation Foncière de 149 M€,
- d'un Registered Covered Bond de 10 M€.

II – Principes et méthodes d'établissement des comptes annuels

La présentation retenue pour les états financiers et les notes annexes est conforme aux dispositions du plan comptable général définies dans le règlement N° 2014-03 de l'ANC.

Les spécificités inhérentes à l'activité bancaire, sont prises en comptes au travers des directives prévues par le règlement N° 2014-07 applicables aux établissements de crédit.

Les comptes individuels annuels, produits à l'identique d'un exercice à l'autre, ont été établis dans le respect du principe de prudence, sur la base des conventions et méthodes en vigueur appliquées de façon pérenne, en référence aux principes généraux de la doctrine comptable.

Toutefois, du fait du contexte de résolution ordonnée, la continuité d'exploitation, soumise à l'agrément de la Commission Européenne est conditionnée par l'obtention de la garantie de l'Etat, définitivement acquise à l'issue de la phase provisoire et par l'engagement pris par CIFD d'assurer le financement de ses filiales.

2.1. CONTINUITE D'EXPLOITATION

Les conditions liées à la poursuite de l'activité des entités du Groupe, définies par le plan de résolution ordonnée, sont de deux ordres :

- L'arrêt total de la production de nouveaux crédits à l'acceptation de la garantie de l'état définitive ;
- La gestion patrimoniale des encours d'actif, de passif et des portefeuilles d'instruments dérivés portés à maturité.

Cette mesure concerne plus précisément les encours de crédits ainsi que le portefeuille de titres d'investissement, contraints par des règles formelles en matière de durée de détention et d'échéance. Le Plan, par le fait, privilégie la sécurisation de ces actifs en imposant le maintien des compétences-clés, l'harmonisation des méthodes entre filiales opérationnelles, enfin, la simplification de l'organisation.

Le bénéfice de la garantie de l'Etat français, approuvé par la Commission européenne est subordonné à l'observation de ces règles.

2.2. NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les données chiffrées mentionnées dans les notes sont exprimées en milliers d'euros (sauf mention particulière).

III –Principes comptables – Méthodes d’Evaluation et Information sur les comptes de l’exercice

Hormis les cas particuliers, la méthode générale retenue pour l’évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique. Tous les postes du bilan sont présentés nets d’amortissements, de dépréciations, de provisions et de corrections de valeur.

3.1 PRINCIPES ET METHODES

3.1.1 CREANCES, DETTES ET ENGAGEMENTS EN DEVISES

Les actifs, passifs et engagements hors bilan libellés en devises sont valorisés aux cours des changes officiels du marché au comptant à la clôture de l’exercice.

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement ANC 2014-07 – Livre II - Titre 7. Les gains ou pertes de change, qu’ils soient latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

3.1.2 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l’ensemble des créances détenues au titre d’opérations interbancaires avec des établissements de crédit à l’exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées d’après leur durée initiale ou la nature des concours entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts à échoir, nettes des dépréciations au titre du risque de crédit.

Le règlement 2014-07 – livre II – titre II régissant le risque de crédit impose la présentation des créances ventilées en fonction de la qualité financière de la contrepartie : encours sain, encours restructurés pour les contreparties ayant rencontré des difficultés financières, encours douteux pour celles défailtantes, ou encore encours douteux compromis lorsque insolvables.

Les créances dont le recouvrement est devenu incertain donnent lieu à constitution de dépréciations calculées de manière individuelle, comme suit.

La perte de valeur prévisionnelle est égale à l’écart entre les sommes attendues pondérées d’un taux de recouvrement, décotes sur créances restructurées exclues et l’actualisation du flux de garantie en couverture de l’encours sur lequel une décote est appliquée.

La valeur ainsi dépréciée prend en compte la perte maximale dès le passage en douteux.

Les dotations et reprises de dépréciations, les pertes sur créances irrécupérables et les récupérations sur créances amorties sont présentées dans le poste «Coût du risque ».

3.1.3 PORTEFEUILLE TITRES

Selon les dispositions du règlement ANC 2014-07 – Livre II -Titre 3, les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres d’investissement, titres de l’activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les règles suivantes sont applicables quel que soit le support juridique utilisé (action, obligation, bon du Trésor, certificat de dépôt, billet à ordre négociable, titre de créance négociable, etc.). Elles varient en fonction de la finalité des opérations d’achat.

Par ailleurs, les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres modifiées par le règlement ANC 2014-07 du 26 Novembre 2014 ont été appliquées de la façon suivante :

a– Titres de placement

Sous cette rubrique sont recensés par défaut les titres qui n’entrent dans aucune des autres catégories.

Ces titres sont évalués individuellement ou par ensembles homogènes à la clôture de l’exercice au plus bas du coût d’acquisition ou de la valeur estimative. Les moins-values latentes sont constatées par voie de dépréciations, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. L’écart éventuel entre le prix d’acquisition, coupons courus exclus, et la valeur de remboursement (surcote/décote) est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu’à la date de remboursement en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 du règlement de l'ANC 2014-07.

Les dividendes perçus sont comptabilisés au compte de résultat lors de leur encaissement dans la rubrique « Revenus des titres à revenu variable ».

Le prix de revient des titres de placement cédés est calculé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Les plus-values et moins-values de cession, de même que les dépréciations de titres dotées ou reprises sont enregistrées dans la rubrique « Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de placement et assimilés ».

b – Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe issus des catégories titres de transaction ou de placement suite à reclassement, soit, acquis avec l'intention de les détenir jusqu'à échéance. Ils font l'objet d'un financement spécifique ou d'une couverture adéquate en matière de risque de taux. Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupons courus exclus, et l'écart éventuel entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à leur date de remboursement.

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 de l'ANC 2014-07.

Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

Conformément à la réglementation, les moins-values latentes n'entraînent pas de dépréciation sauf :

- s'il est prévu de céder ces titres à brève échéance, dans ce cas la dépréciation couvre un risque de marché et est dotée en résultat sur actifs immobilisés ;
- ou s'il existe un risque de défaillance de la contrepartie, auquel cas la dotation est classée en coût du risque.

c – Méthode de valorisation des titres acquis

De manière générale, la valeur de marché des titres acquis est déterminée de manière automatique à partir de cotations fournies par plusieurs contributeurs.

Le dernier cours coté disponible est retenu, sous condition de volumétrie minimale, afin de ne retenir que des cours significatifs pour l'évaluation des titres.

A titre exceptionnel, des cours manuels peuvent être retenus.

En l'absence de cotation disponible, la valorisation du titre sera déterminée à partir d'un modèle de valorisation alimenté par la saisie manuelle d'un échéancier de flux.

3.1.4 IMMOBILISATIONS

Le règlement 2002-10 du CRC, modifié par le règlement 2014-03 de l'ANC est appliqué aux comptes relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Le Groupe C.I.F.D. a opté pour la méthode du coût amorti et la comptabilisation de ses immeubles par composants. Leur évaluation est réalisée à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire par des tests de dépréciation, les amortissements sont calculés sur la durée d'utilité des immobilisations.

CIF Euromortgage ne détient aucune immobilisation corporelle. Elle n'a inscrit à son bilan qu'une immobilisation incorporelle constituée d'un logiciel de traitement comptable dont la durée d'amortissement, linéaire est de 3 ans. Ce logiciel est aujourd'hui totalement amorti.

3.1.5 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

3.1.6 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

Les dettes représentées par un titre correspondent aux emprunts obligataires initiés lors des émissions d'obligations foncières, ainsi qu'aux ressources affectées au service de la dette telles que prévues dans l'article L 513-11 du code monétaire et financier. Ces dettes figurent au bilan pour leur valeur nominale.

Les primes de remboursement et les primes d'émissions, amorties de manière linéaire à compter de l'exercice 2018 (contre étalement actuariel au paravent) sur la durée de vie des emprunts concernés, sont enregistrées au bilan dans les encours de dettes. La charge correspondante est inscrite en charges d'intérêts sur obligations et titres à revenu fixe. En cas de primes d'émissions négatives (émission au-dessus du pair), l'étalement de ces primes est défalqué des charges d'intérêts.

Les intérêts courus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges financières ».

Conformément aux directives du code monétaire et financier (art 513.13), le total de l'actif de CIF Euromortgage vient en couverture des obligations foncières.

3.1.7 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME FERMES ET CONDITIONNELS

Conformément aux règlements 88.02 et 90-15 repris par le règlement 2014-07 de l'ANC – Titre 5 – Chapitre 2, les principes comptables s'appliquant aux produits dérivés diffèrent selon les trois critères qui suivent, pris dans leur ensemble : Les marchés sur lesquels ils sont négociés, la nature des instruments, enfin les intentions d'origine (couverture ou spéculation).

a - Typologie des marchés

- Marchés organisés et assimilés : marchés liquides de risque moindre, application du Mark to Market.
- Marchés de gré à gré : risque de contrepartie et de marché important, Mark to Market interdit, provisionnement des moins-values latentes.

b - Nature des instruments

Les dérivés se déclinent selon trois grandes catégories :

- Les contrats à terme (Futures et forward, FRA)
- Les contrats d'échanges de taux, de devises, ou autres (swap de taux, de change)
- Les contrats optionnels (options, cap & floors, swaptions)

Les transactions et contrats relatifs à des futures et à des instruments d'échange de taux ou de change figurent en engagements hors bilan pour leur valeur nominale. Les engagements de hors bilan se référant à des instruments optionnels sont inscrits pour la valeur nominale des sous-jacents. Les opérations non dénouées représentant le solde de ces comptes en date d'arrêt.

Les primes d'options ainsi que les soultes des instruments négociés à des conditions hors marchés sont inscrites au bilan. Elles sont rapportées au résultat au prorata des notionnels restant dus lorsqu'ils sont amortissables, en linéaire lorsqu'ils sont « In fine ».

c - Intention de gestion

La gestion de ces opérations est motivée par les stratégies qui suivent :

- Micro couverture (couverture affectée),
Les charges et produits de l'instrument ou d'un ensemble homogène d'instruments, enregistrés en résultat, sont corrélés à la prise en compte du résultat de l'élément sous-jacent couvert, avec netting possible. La comptabilisation se fait dans les mêmes postes que les charges ou produits de l'élément couvert.
Les opérations de CIF Euromortgage sont affectées dans les portefeuilles de micro couverture.
- Macro couverture (couverture globale actifs / passifs, hors bilan),
L'enregistrement des charges et produits courus, perçus ou payés en résultat est effectué prorata temporis avec netting possible, dans des comptes dédiés aux instruments à terme.
Le résultat latent n'est pas comptabilisé.

CIF Euromortgage ne gère pas son risque de taux en macro couverture.

- Positions ouvertes isolées,
Enregistrement des charges et produits courus, perçus ou payés en résultat prorata temporis avec netting possible.
Le résultat latent n'est pas comptabilisé, en revanche, les pertes potentielles résultant de l'évaluation des encours en valeur de marché font l'objet d'une provision passif. Cette appréciation peut se faire par ensemble homogène de même sensibilité.
CIF Euromortgage n'a aucune position ouverte isolée, ni de gestion spécialisée de portefeuille de transaction.
- Gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

L'utilisation de ces instruments dans le groupe C.I.F.D. est faite essentiellement à des fins de couverture du risque de taux, de change, de variations de prix portant, sur des encours de crédits, des portefeuilles et émissions de titres (micro et macro couverture) et de manière très exceptionnelle à des fins spéculatives (position ouverte isolée).

d - Méthode d'évaluation des instruments financiers à terme.

Le règlement n°2014-07 de l'ANC ayant transposé les directives européennes concernant les informations sur la juste valeur des instruments financiers, le Groupe C.I.F.D. indique en annexe et pour chaque catégorie d'instrument la valeur de marché ainsi que la volumétrie des opérations au 31 Décembre 2018.

Ces instruments sont valorisés selon les modalités suivantes :

- Pour les instruments cotés sur marché organisés, la juste valeur est le cours acheteur à la date d'évaluation pour un actif détenu et le cours vendeur pour un actif destiné à être acheté.
- Pour les instruments négociés de gré à gré, le groupe estime la juste valeur en utilisant des techniques de valorisation. Les techniques de valorisation comprennent :
 - l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale s'il en existe,
 - la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance,
 - l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options.

3.1.8 AUTRES ELEMENTS

- INTEGRATION FISCALE ET IMPOT SUR LES SOCIETES

CIF Euromortgage, filiale à 100% du Crédit Immobilier De France Développement, fait partie du périmètre d'intégration fiscale depuis 2008.

La convention d'intégration fiscale liant la société Crédit Immobilier de France Développement à ses filiales membres du groupe prévoit le reversement par la filiale à la société mère d'une contribution égale à l'impôt dont elle aurait été redevable, si elle avait fait l'objet d'une imposition séparée. CIFD inscrit à son bilan une créance représentative des sommes qui lui seront versées par les membres, ainsi qu'une dette au trésor à hauteur de l'impôt total dû par le groupe.

Le taux normal de l'impôt sur les bénéfices est de 28% applicable aux cinq cent mille premiers euros puis de 33 1/3 % au-delà, les plus-values à long terme étant, selon les éléments d'actif cédés, imposées soit au taux réduit (15 % ou 19 %), soit, sous réserve de la taxation au taux normal de l'IS d'une quote-part de frais et charges, exonérées. Les plus et moins-values réalisées sur les titres en portefeuille sont soumises au régime d'imposition de droit commun, excepté celles réalisées sur les titres de participation qui bénéficient du régime des plus-values à long terme.

A l'impôt sur les sociétés (IS) s'ajoute la contribution sociale de 3,3 % due par les personnes morales dont le montant d'IS excède 763 000 €.

Compte tenu de son chiffre d'affaires CIF Euromortgage n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle assise sur l'IS et à sa contribution additionnelle.

CIF Euromortgage a tenu compte de cette contribution pour déterminer l'impôt courant dû au titre de chacune des périodes. L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges. Ces principes correspondent d'autre part, aux règles de la Convention Fiscale de Crédit Immobilier de France Développement signée le 28 avril 2008 et applicable pour CIF Euromortgage à partir de l'exercice 2008.

- REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les membres du Directoire et ceux du Conseil de surveillance de CIF Euromortgage n'ont bénéficié, au titre de l'exercice 2018, d'aucune rémunération (cf. note 3.5.4).

• EFFECTIFS

CIF Euromortgage n'emploie aucun salarié, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à son exploitation lui étant fournis par la 3CIF dans le cadre d'une convention de prestations de services (cf. note 3.5.4).

3.2 INFORMATIONS SUR LE BILAN

3.2.1 VENTILATION DES CREANCES ET DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17	(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Créances à vue	562 279	419 044	Dettes à vue		
Banques centrales	562 279	374 919	Banques centrales		
Comptes ordinaires	9 341	44 126	Comptes ordinaires EC		
Comptes et prêts au jour le jour			Comptes et emprunts au jour le jour		
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
Valeurs non imputées			Autres sommes dues		
Créances à terme	7 011 671	8 201 059	Dettes à terme		
Prêts à terme	7 011 671	8 201 059	Emprunts à terme		
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
ACTIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE	7 573 950	8 620 103	PASSIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE		
<i>dont créances rattachées</i>	<i>58</i>	<i>14 088</i>	<i>dont dettes rattachées</i>		

3.2.2 TITRES

DEPUIS LA DISSOLUTION DE CIF ASSETS EN FEVRIER 2017, CIFEUROMORTGAGE NE DETIENT PLUS DE TITRE EN PORTEFEUILLE.

3.2.3 IMMOBILISATIONS

3.2.3.1 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/17	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/2018	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/2018
Immobilisations financières							
Immobilisations incorporelles	58				58	-58	
Immobilisations corporelles							
TOTAL	58				58	-58	

3.2.3.2 DECOMPOSITION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/2018	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/2018	NET 31/12/2017
Frais d'établissement				
Frais de constitution				
Frais de premier établissement				
Frais d'augmentation de capital et opérations diverses				
Frais de recherche et développement				
Travaux de recherche fondamentale				
Recherche appliquée				
Développement expérimental				
Fonds commercial				
Autres	58	58		
TOTAL	58	58		

3.2.4 DEPRECIATIONS

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/2018	Dépréciations	NET 31/12/2018	NET 31/12/2017
Banques Centrales	552 913		552 913	374 919
Effets publics et assimilés				
Créances sur les établissements de crédit	7 358 908		7 358 908	8 245 185
Créances sur la clientèle				
Obligations, actions et autres titres détenus à LT, parts dans les entreprises liées				
Immobilisations corporelles				
Autres actifs	1 096		1 096	881
Comptes de régularisation	212 301		212 301	270 223
TOTAL	8 125 218		8 125 218	8 891 207

3.2.5 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Bons de caisse		
Titres du marché interbancaires & T.C.N		
Emprunts obligataires	4 957 015	5 358 132
Autres dettes représentées par un titre	2 284 668	2 392 661
TOTAL	7 251 684	7 750 793
<i>dont dettes rattachées</i>	<i>131 657</i>	<i>141 492</i>

3.2.6 DECOMPOSITION DES AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17	(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Instruments conditionnels achetés			Instruments conditionnels vendus		
Comptes de règlement relatifs aux OST			Dettes sur titres empruntés		
Acompte d'impôt sur les sociétés			Autres opérations sur titres		
Autres débiteurs divers	1 072	822	Créditeurs divers	469 940	987 638
Stocks et emplois divers			Impôt sur les sociétés		
Autres actifs divers	74	60	Autres passifs divers		
Créances douteuses nettes			Dettes rattachées *	-66	-186
Créances rattachées					
AUTRES ACTIFS	1 096	881	AUTRES PASSIFS	469 881	987 452
<i>dont appels de marge versés</i>			<i>dont appels de marge reçus</i>	<i>467 259</i>	<i>985 499</i>

* Les intérêts courus à recevoir en raison des taux négatifs, sont présentés en diminution de la valeur de la dette

3.2.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17	(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Comptes d'encaissement			Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement			Comptes d'ajustement		
Comptes d'écart	8 447	127 415	Comptes d'écart		
Pertes sur instruments de couverture	2 291	1 635	Gains sur instruments de couverture	8 958	8 958
Primes et frais d'émissions obligataires	6 859	8 532	Autres produits constatés d'avance	890	1 210
Charges constatées d'avance		0	Charges à payer (2)	9 021	9 121
Produits à recevoir (1)	223 578	132 641	Divers	245	245
Divers					
COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS	212 301	270 228	COMPTES DE REGULARISATION PASSIFS	261 614	13 594

(1) produits à recevoir sur swaps

(2) dont 52,8 M€ de charges à payer sur swaps (2,4 M€ en décembre 2017)

3.2.8 DETTES SUBORDONNEES

A LA SUITE DE LA LIQUIDATION DE CIF ASSETS ET DU REMBOURSEMENT DES TITRES QU'EN DETENAIT CIFEURMORTGAGE, LA SOCIETE A REMBOURSE LA TOTALITE DE SES EMPRUNTS SUBORDONNES A SA MAISON MERE CIFD .

3.2.9 TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)	OUVERTURE	Affectation résultat N-1	Dividendes	Chgt de méthode	Autres	Résultat N	CLOTURE
Capital souscrit	100 000				0		100 000
Primes d'émission	0				0		0
Réserve légale	7 570	75			0		7 645
Réserves statutaires	0				0		0
Autres réserves	0				0		0
Ecart de réévaluation	0				0		0
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0				0		0
Report à nouveau	30 650	1 427			0		30 050
Résultat de l'exercice	1 500	-1 502			0	2 609	2 609
TOTAL CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	139 420	0				2 609	142 029
<i>Distribution de dividendes</i>							
Nombre de titres	1 000 000						1 000 000
Valeur nominale en euros	50 000						50 000

3.3 INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

3.3.1 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

(en milliers d'euros)	NOTIFIÉ 31/12/2017	Opérations de couverture	Opérations de gestion de position	NOTIFIÉ 31/12/2018	Valorisation 31/12/2018
Opérations de taux					
Swaps (1)	16 000 000	13 709 671		16 702 671	436 946
Opérations de change					
Cross currency swaps (1)	755 740	399 326		399 326	84 100
TOTAL	10 792 705	14 108 996		14 108 996	521 046

(1) Opérations de gré à gré

3.4 AUTRES INFORMATIONS

3.4.1 VENTILATION DES ENCOURS SELON LA DUREE RESTANT A COURIR

(en milliers d'euros)	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	non ventilés	TOTAL
Banques centrales	553 000					553 000
Effets publics						
Créances sur établissements de crédit	349 605	2 133 771	3 362 456	1 448 906	0	7 304 738
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe						
Autres actifs et immobilisations					1 096	1 096
Comptes de régularisation					212 301	212 301
Créances rattachées					64 084	64 084
TOTAL ACTIF	902 605	2 133 771	3 362 456	1 448 906	277 481	8 125 218
Dettes envers les établissements de crédit						
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	364 956	2 145 170	3 161 000	1 448 900	0	7 120 026
Dettes subordonnées						
Autres passifs					469 883	469 883
Comptes de régularisation					261 614	261 614
Provisions						
Capitaux propres hors FRBG					142 038	142 038
Dettes rattachées					131 657	131 657
TOTAL PASSIF	364 956	2 145 170	3 161 000	1 448 900	1 005 192	8 125 218
Opérations sur marchés organisés						
Opérations de gré à gré	365 789	3 503 770	7 566 233	2 673 207		14 108 999
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	365 789	3 503 770	7 566 233	2 673 207		14 108 999

3.4.2 DECOMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR DEVISE

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17	(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
CHF	406 383	479 054	CHF	406 383	479 054
GBP			GBP		
SEK		67 816	SEK		67 816
USD		497 309	USD		251 332
EUR	7 714 835	7 847 029	EUR	7 714 835	8 093 006
TOTAL DE L'ACTIF	8 125 218	8 891 207	TOTAL DU PASSIF	8 125 218	8 891 207

3.4.3 OPERATIONS SE RAPPORTANT AUX ENTREPRISES LIEES

(en milliers d'euros)	ENTREPRISES LIEES	dont SCF	dont filiales opérationnelles	dont CIFD	dont CIF Assets	Autres
ACTIF	7 365 484	7 365 484				
Créances sur établissements de crédit	7 358 890	7 358 890				
dont créances rattachées	64 871	64 171				
Opérations avec la clientèle						
Autres actifs						
Comptes de régularisation	6 594	6 594				
PASSIF	79 964	79 964				
Dettes envers les établissements de crédit						
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	90 570	90 570				
dont dettes rattachées	570	570				
Autres passifs	40 830	40 830				
Comptes de régularisation	8 565	8 565				
Provisions						
Dettes subordonnées						
HORS BILAN	14 541 477	14 541 477				
Engagements donnés						
Engagements reçus	8 419 641	8 419 641				
Opérations sur instruments de couverture	6 121 836	6 121 836				

3.4.4 TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
RESULTAT AVANT IMPOTS	4 771	3 385
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	0	0
- Dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
+/- Dotations nettes aux provisions	0	0
+/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
+/- Perte nette ou gain net des activités d'investissement		
+/- Produits ou charges des activités de financement		
+/- Autres mouvements	147 095	107 902
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	247 095	107 902
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	851 865	-8 601 082
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle		
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-559 812	1 694 605
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	122	858
- Impôts versés	-1 434	-2 969
= Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	390 479	-6 909 086
FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	612 335	-6 797 800
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	0	7 322 976
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	0	7 322 976
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-496 110	-563 698
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	-496 110	-563 698
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
AUGMENTATION OU DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)	116 225	-38 522
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	374 919	457 567
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	44 226	
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	365 885	374 919
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	4 540	44 126
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	187 351	-38 522

3.5 INFORMATIONS SUR LE RESULTAT

3.5.1 INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Etablissements de crédit	72 856	52 419
Clientèle		
Obligations et autres titres à revenu fixe	330 066	273 805
Autres produits assimilés		
TOTAL	401 933	326 224

3.5.2 INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Banques Centrales	-1 939	-4 094
Etablissements de crédit	-706	190
Clientèle		
Obligations et autres titres à revenu fixe	-391 521	-314 326
Dettes subordonnées		88
Autres charges assimilées		-5
TOTAL	-394 167	-318 146

3.5.3 COMMISSIONS (CHARGES)

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Opérations sur titres		
Opérations de change		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Prestations de services financiers	-188	-324
Autres commissions		
TOTAL	-188	-324

3.5.4 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Frais de personnel		
Frais administratifs	-3 181	-4 370
Impôts et taxes	-235	-317
Services extérieurs	-2 946	-4 053
Autres		
Dotations et reprises de provisions		
Refacturation		
TOTAL	-3 181	-4 370

3.5.5 IMPOT SUR LES BENEFICES

(en milliers d'euros)	31/12/18	31/12/17
Charge fiscale de l'exercice	-2 162	-1 883
imputée à l'exercice	-2 162	-1 946
imputée aux exercices antérieurs		64
Paiement de l'impôt	-2 162	-1 883
déjà payé		64
à payer	-2 162	-1 946
DIFFERENCE	0	0

3.5.5 (suite) IMPOT SUR LES SOCIETES

(en milliers d'euros)	Base	Taux	Impôt
Impôt à taux normal	-6 557	28% - 33%	-2 159
Impôt à taux réduit		19,00%	
Contribution sociale	-1 394	3,30%	-46
Contribution exceptionnelle			
Crédits d'impôt			
Avoirs fiscaux			
Imputations diverses (1)			43
CHARGE FISCALE DE L'EXERCICE			-2 162
(1) ajustement IS antérieur			

CIF EUROMORTGAGE

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

PRICewaterhouseCOOPERS AUDIT

SIEGE SOCIAL : 63 RUE DE VILLIERS - 92200 NEUILLY SUR SEINE
ETABLISSEMENT : 179 COURS DU MEDOC - CS 30008 - 33070 BORDEAUX CEDEX
TEL : +33 (0) 05 57 10 08 00

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Capital de 2 510 460 € Euros - RCS 672 006 483

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92075 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

CIF EUROMORTGAGE

**Société anonyme au capital de 100 000 000 €
Siège Social : 26/28 rue de Madrid, 75008 Paris
RCS : Paris B 434 970 364**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

**Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société CIF Euromortgage,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Avenant n°2 à la convention cadre AFB du 10 décembre 2001 relative aux opérations de marché à terme.**

Votre conseil d'administration du 6 avril 2018 a décidé d'autoriser la modification de l'Annexe Remises en garantie à la convention cadre AFB du 10 décembre 2001 avec la 3CIF relative aux opérations de marché à terme selon les modalités définies par un avenant n°2 conclu le 6 avril 2018 afin de prendre compte contractuellement l'existence de la Garantie de L'Etat français au profit du groupe CIF, et le droit pour la 3CIF de bénéficier de la notation de son Garant. Ce droit pour la 3CIF de bénéficier de la notation de son Garant s'appliquera aux paramètres financiers de l'Annexe Remises en garantie, ce qui lui permettra de ne pas avoir à poster de Collatéral puisque la notation de la République française est supérieure aux différents seuils définis dans l'Annexe Remises en garantie.

Personnes intéressées :

- Yannick BORDE, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de 3CIF et de CIF Euromortgage,
 - Dominique GUERIN, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage,
 - Dominique LAMBECQ, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage,
 - Jackie LECOINTE, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage.
-
- **Avenant au contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée entre la 3CIF, CIFD et CIF Euromortgage**

CIFD, BPI, 3CIF et CIF Euromortgage ont conclu, le 15 Février 2017, un contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée modifié par lettre d'accord valant avenant conclu le 15 novembre 2017.

**CIF
EUROMORTGAGE**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2018*

Votre conseil d'administration a autorisé le 19 décembre 2018 un avenant à ce contrat-cadre conclu le 21 décembre 2018. Celui-ci est venu apporter les modifications suivantes :

- Mention de la fusion-absorption de BPI par CIFD et de ses conséquences sur les références et les définitions du contrat-cadre
- Modification de la définition d'« Autorisation de Découvert », prévue à l'article 1.1 du contrat-cadre afin qu'elle recouvre également toute convention de prêt et plus largement toute forme de financement présente ou future.

Personnes intéressées :

- Yannick BORDE, en sa qualité de Président des Conseils d'administration de 3CIF et de CIF Euromortgage,
 - Dominique GUERIN, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage,
 - Dominique LAMBECCQ, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage,
 - Jackie LECOINTE, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage.
- **Convention de compte de placement avec préavis entre la 3CIF et CIF Euromortgage**

Dans le cadre des actions à mener en réponse au rapport de la mission de contrôle ACPR, il a été convenu de modifier le dispositif contractuel régissant la ligne Evergreen en lien avec la réglementation sur le ratio de liquidité.

Votre conseil d'administration a autorisé le 19 décembre 2018 la mise en place d'un compte de placement avec préavis au nom de CIF Euromortgage dans les livres de 3CIF conclu le 21 décembre 2018 afin de :

- Garantir à CIF Euromortgage l'accès à tout moment à des liquidités suffisantes grâce aux fonds déposés sur le dépôt à vue,
- Permettre à 3CIF et à l'ensemble du Groupe de prévoir et d'anticiper à plus de trente jours, du fait du mécanisme de préavis, les décaissements effectués par CIF Euromortgage depuis le compte de placement avec préavis, tout en garantissant à CIF Euromortgage la rémunération des fonds ainsi placés auprès de 3CIF au taux de l'EONIA avec un floor à zéro.

**CIF
EUROMORTGAGE**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2018*

Personnes intéressées :

- Yannick BORDE, en sa qualité de Président des Conseils d'administration de 3CIF et de CIF Euromortgage,
- Dominique GUERIN, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage,
- Dominique LAMBECQ, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage,
- Jackie LECOINTE, en sa qualité d'administrateur de 3CIF et de CIF Euromortgage.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE**

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) Dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du code de commerce.

- **Convention relative à l'abaissement de la notation de Commerzbank contrepartie sur swaps de CIF Euromortgage**

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 24 juin 2015 consistant à substituer la société 3CIF à la société CIF Euromortgage face à Dresdner Bank et Commerzbank et à mettre ensuite en place des swaps miroirs entre la 3CIF et CIF Euromortgage.

Aucun nouvel accord de swap conclu au titre de l'exercice 2018.

**CIF
EUROMORTGAGE**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2018*

Pour rappel, les accords de swap conclus au titre de l'exercice 2015 et qui se sont poursuivis au cours des exercices 2016, 2017 et 2018 sont les suivants :

- CCS 78632-78634 du 17/07/2015 au 01/11/2019 pour un montant de 32 970 656 €
- Swaps 78643-78641 du 17/07/2015 au 07/08/2018 pour un montant de 10 000 000 €
- Swaps 78646-78644 du 17/07/2015 au 07/08/2028 pour un montant de 10 000 000 €
- Swaps 78649-78647 du 17/07/2015 au 10/07/2021 pour un montant de 6 000 000 €
- Swaps 78637-78635 du 17/07/2015 au 10/07/2021 pour un montant de 19 000 000 €
- Swaps 78640-78638 du 17/07/2015 au 10/07/2021 pour un montant de 85 000 000 €

▪ **Convention-cadre pour les opérations de marché à terme conclue entre 3CIF et CIF Euromortgage**

Cette convention a été conclue entre la 3CIF et CIF Euromortgage le 10 décembre 2001 et avait été autorisée préalablement par votre Conseil de surveillance du 18 septembre 2001.

Au cours de l'exercice 2018, dans le cadre de cette convention-cadre, plusieurs nouvelles opérations ont été conclues, tandis que plusieurs de celles conclues antérieurement se sont poursuivies.

Au titre de cette convention, CIF Euromortgage a comptabilisé d'une part, un produit d'un montant total de 14 657 140 euros et d'autre part, une charge d'un montant total de 19 195 563 euros.

De plus, divers versements ont été effectués par la 3CIF au titre de l'annexe « Remise en garantie » à la convention-cadre pour un montant ressortant, au 31 décembre 2018, à 40 830 000 euros.

▪ **Lettre accord valant avenant au contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée entre CIF Euromortgage, 3CIF et CIFD**

Pour rappel le contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée autorisé le 7 décembre 2016 par votre conseil d'administration et conclu le 15 février 2017 à l'occasion de la mise en place du nouveau schéma de financement du Groupe prévoit l'octroi par CIF Euromortgage au profit de 3CIF de prêts adossés aux obligations foncières émises par CIF Euromortgage. Ce contrat cadre a permis de se conformer aux dispositions de la loi SAPIN II en substituant les prêts adossés (prêts L.211-38 du Code monétaire et financier) aux parts A de CIF Assets à l'actif de CIF Euromortgage.

Votre conseil d'administration du 20 décembre 2017 a décidé d'autoriser a posteriori la lettre accord valant avenant au contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée conclue le 15 novembre 2017 entre CIF Euromortgage, 3CIF et CIFD. Aux termes de cette lettre accord avenant, ces sociétés sont convenues que les prêts octroyés par CIF Euromortgage pourraient également être financés par des ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier, par dérogation aux stipulations de l'article 7.2.1 du contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée.

▪ **Conventions dans le cadre de la restructuration du schéma de refinancement du Groupe**

Conformément à l'article R. 513-3 du Code monétaire et financier, une société foncière ne peut plus détenir à compter du 31 décembre 2017 de titres émis par un fonds commun de titrisation au-delà de 10% du montant nominal des obligations foncières qu'elle a émises et de ses autres ressources privilégiées. Le groupe Crédit Immobilier de France a dû en conséquence restructurer son schéma de refinancement, l'actif de la société de crédit foncier CIF Euromortgage étant principalement composé de l'intégralité des obligations émises par le fonds de titrisation CIF Assets.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires, il a été décidé de procéder à la dissolution et à la liquidation de CIF Assets puis de restructurer l'activité de CIF Euromortgage à travers la mise de trois conventions autorisées par votre conseil d'administration du 7 décembre 2016 et conclues le 15 février 2017 :

- **Contrat-cadre d'ouverture de crédit non confirmée** entre CIF Euromortgage, en qualité de prêteur et de bénéficiaire final, la société 3CIF, en qualité d'emprunteur, d'agent de calcul et d'apporteur de garantie et les sociétés CIFD et BPI en qualité d'apporteurs de garantie initiaux.

**CIF
EUROMORTGAGE**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2018*

La remise de crédits immobiliers en garantie au sens de l'article L.211-32 du Code monétaire et financier est notamment destinée à permettre de respecter les contraintes pesant sur CIF Euromortgage pour le maintien de la notation des obligations foncières et du ratio de couverture.

- **Contrat de garantie financière** entre la société 3CIF, en qualité d'apporteur de garantie, d'apporteur de liquidité et d'agent de calcul, CIF Euromortgage, en qualité de bénéficiaire final et CIFD et BPI en qualité d'apporteurs de garanties initiaux et d'originateurs.

Dans le cadre du contrat de garantie financière, la garantie est limitée. Ces nouvelles conditions de la garantie sont de deux mois de sortie de cash de manière à permettre de réduire le coût de la garantie interne (liquidité).

- **Contrat de garantie financière initiale** entre CIFD et BPI, en qualité d'apporteurs de garantie initiaux, la société 3CIF, en qualité d'agent de calcul et de bénéficiaire et CIF Euromortgage, en qualité de bénéficiaire final.

Le contrat de garantie financière initiale comprend des garanties et autorisation de donner en garantie de manière à assurer une symétrie entre les engagements de la 3CIF et ceux de CIF Euromortgage.

- **Contrat de prestations de services** conclue entre 3CIF, CIF Euromortgage et CIFD

CIF Euromortgage ne disposant pas de moyens propres, en particulier de moyens humains, a souhaité confier aux sociétés 3CIF et CIFD la réalisation d'un ensemble des tâches lui permettant de répondre à ses obligations contractuelles, légales et réglementaires dans le cadre de ses activités et à ce titre lui fournir les moyens qualitatifs et quantitatifs lui permettant de répondre à un fonctionnement normal de service intégrant notamment les ajustements liés à la mise en place du nouveau schéma de refinancement du groupe.

Au titre de l'exercice 2018, les sommes facturées à CIF Euromortgage (hors remboursement des frais engagés par les collaborateurs de la 3CIF au titre des prestations de services fournies directement par la 3CIF) s'élèvent à 1 080 000 euros TTC donc 454 800 euros facturés par 3CIF et 625 200 euros facturés par CIFD.

**CIF
EUROMORTGAGE**

*Assemblée générale
d'approbation des
comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2018*

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

▪ **Convention de constitution de réserves obligatoires entre 3 CIF et CIF Euromortgage**

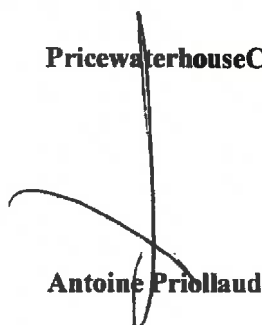
En exécution des dispositions du règlement CE n°1745/2003 de la Banque Centrale Européenne concernant la constitution de réserves obligatoires et de son article 10 traitant de la constitution indirecte par le biais d'un intermédiaire, CIF Euromortgage a conclu, le 9 juin 2008, une convention avec la 3 CIF au terme de laquelle cette dernière se doit de constituer, auprès de la Banque Centrale, les avoirs de CIF Euromortgage.

L'encours de ces réserves, au 31 décembre 2018, est nul. Cette convention ne fait pas l'objet de rémunération.

Fait à Bordeaux et à Courbevoie, 29 avril 2019

Les commissaires aux comptes,

PricewaterhouseCoopers Audit



Antoine Priollaud

Mazars



Virginie Chauvin

CIF EUROMORTGAGE
« La Société »
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 000 EUROS
26-28 RUE DE MADRID-75008 PARIS
SIREN 434 970 364 RCS PARIS



Déclaration de la personne responsable
(Article L.451-1-2 I du code monétaire et financier)

Je soussigné, **Antoine FRACHOT, Directeur Général de CIF EUROMORTGAGE**, atteste qu'à ma connaissance les comptes complets sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la 3CIF, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles est confrontée et ne comporte, à ma connaissance, pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Paris, le 26 avril 2019



Antoine FRACHOT
Le Directeur général